

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE CONCERNANT LA DEMANDE :

- **DE DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)**
- **D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (AE)**

RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE BASSIN DE LA VIENNE, SOLLICITEE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD ET LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREES DE PECHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES.

Siège de l'enquête : Mairie de GENTIOUX-PIGEROLLES



Enquête publique du 21 Février au 20 Mars 2024

SOMMAIRE

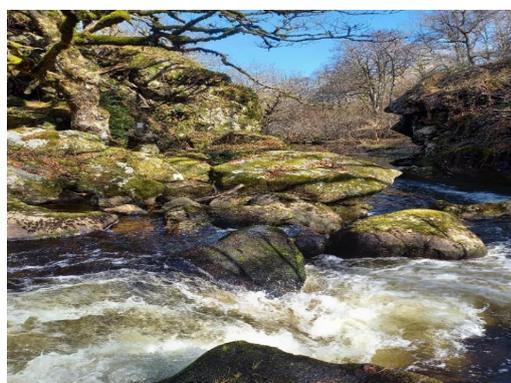
SOMMAIRE	1
RAPPORT D'ENQUÊTE	2
PREAMBULE	3
I PRESENTATION DU PROJET	3
I.1 Présentation des demandeurs.....	3
I.2 Contexte géologique, pédologique, climatique et hydrologique	3
I.3 Contexte réglementaire et documents d'orientation.....	5
I.3.1 La Directive Cadre sur l'Eau et la loi sur l'Eau	5
I.3.2 Compatibilité du projet avec les documents d'orientation	6
I.3.3 Mesures réglementaires particulières liées aux cours d'eau.....	6
I.3.4 Droits et devoirs des propriétaires riverains - Droit de pêche	7
I.3.5 Cas particulier du bail rural et des responsabilités de l'exploitant des terrains riverains.....	8
I.3.6 Possibilité d'intervention des collectivités dans le cadre de la compétence GEMAPI	8
I.3.7 Procédures administratives et réglementaires à l'égard du pétitionnaire	8
I.3.8 Durée de validité et servitude de passage pendant les travaux.....	9
I.4 Volet Déclaration d'Intérêt Général	9
I.4.1 Présentation du programme « Sources en Action 3 ».....	9
I.4.2 Les travaux programmés	10
I.5 Volet Loi sur l'Eau	16
I.6 Evaluation de l'incidence environnementale	17
I.6.1 Incidence sur la ressource en eau	17
I.6.2 Incidence sur les milieux aquatiques	17
I.6.3 Incidence sur les ZNIEFF et sites NATURA 2000	18
I.6.4 Précautions à prendre pour optimiser l'incidence environnementale.....	19
I.7 Avis des services	20
II ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	20
II.1 Désignation du commissaire enquêteur	20
II.2 Cadre juridique de l'enquête	21
II.3 Composition du dossier d'enquête	21
III DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	22
III.1 Contacts préalables	22
III.2 Rencontre avec le porteur de projet et visite des lieux	22
III.3 Information du public et publicité de l'enquête	23
III.3.1 Mise à disposition du dossier	23
III.3.4 Affichage	23
III.3.4 Publicité dans la presse	24
III.4 Ouverture et clôture des registres	24
III.5 Permanences du commissaire enquêteur	24
III.6 Climat de l'enquête	25
III.7 Notification du procès-verbal des observations	25
III.8 Mémoire en réponse des porteurs de projet	26
IV OBSERVATIONS DU PUBLIC	26
ANNEXES	30

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE CONCERNANT LA DEMANDE :

- **DE DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)**
- **D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (AE)**

RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE BASSIN DE LA VIENNE, SOLLICITEE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD ET LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREEES DE PECHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES.

Siège de l'enquête : Mairie de GENTIOUX-PIGEROLLES



Enquête publique du 21 Février au 20 Mars 2024

RAPPORT D'ENQUÊTE

PREAMBULE

La communauté de communes Creuse Grand Sud est à l'origine du contrat territorial « Sources en Action » qui vise à préserver les sources de la Vienne. Ce contrat a déjà connu deux cycles (2011-2015 et 2017-2021). Un troisième contrat va être mis en oeuvre pour 2024-2029. Les actions mises en place dans ce contrat concernent la préservation des milieux aquatiques et certaines seront menées par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Creuse (FDAAPPMA 23).

Pour mener à bien les travaux et les aménagements sur des propriétés privées (ce qui sera le cas dans la plupart des aménagements), en mobilisant des fonds publics, il est nécessaire que le projet soit reconnu d'Intérêt Général. La procédure de demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) vaut également demande d'Autorisation Environnementale et nécessite une enquête publique, objet de ce rapport.

La communauté de communes Creuse Grand Sud et la FDAAPPMA 23 ont donc déposé un dossier conjoint de demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et de demande d'Autorisation Environnementale (AE) en vue de mettre en oeuvre ce programme d'actions ayant pour but de réduire les pollutions et/ou les dégradations physiques des milieux aquatiques dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) « Sources en Action 3 ».

I PRESENTATION DU PROJET

I.1 Présentation des demandeurs

La communauté de communes Creuse Grand Sud est un Établissement Public de Coopération Intercommunal créé au 1er janvier 2014 suite à la fusion des communautés de communes Aubusson-Felletin et Plateau de Gentioux. Elle regroupe 26 communes du sud du département de La Creuse pour un peu plus de 12 000 habitants. L'ensemble du réseau hydrographique traversant cette intercommunalité appartient au bassin Loire-Bretagne. Trois principaux sous-bassins versants viennent découper le territoire : la Creuse, la Vienne et le Cher. La présente demande de Déclaration d'Intérêt Général ne concerne que le bassin versant de la Vienne et par conséquent les communes de : La Villedieu, Faux-la-Montagne, Gentioux-Pigerolles, Saint-Marc-à-Loubaud, La Nouaille, Saint-Yrieix-la-Montagne, Vallière et Saint-Sulpice-les-Champs soit un périmètre de 247 km² pour 240 km linéaires de cours d'eau.

La Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Creuse est une association loi 1901 qui intervient sur l'ensemble du département de la Creuse. Ses actions sont ciblées sur des bassins versants ayant un intérêt halieutique particulier. En matière de restauration de milieux aquatiques, elle mène des actions complémentaires à celles des syndicats et communautés de communes à compétence GEMAPI. En effet la Fédération a le caractère d'un établissement d'utilité publique. L'objectif est de mutualiser et coordonner les moyens pour restaurer le maximum de linéaire de cours d'eau.

I.2 Contexte géologique, pédologique, climatique et hydrologique

L'essentiel du territoire de la communauté de communes concerné par le contrat Sources en Action se situe sur le plateau de Millevaches. Il s'agit d'un plateau granitique qui occupe la partie orientale des monts du Limousin. Le sous-sol granitique est très perméable et ne permet par un stockage significatif de l'eau. Par conséquent, l'eau ne fait que passer ou est stockée dans les alvéoles granitiques mais toujours en surface. De nombreuses zones humides peuvent se former dans ces alvéoles si la pluviométrie est favorable.

Les zones granitiques constituent des milieux acides et peu riches. En effet, le granite étant peu sensible aux phénomènes d'érosion chimique, les eaux sont peu chargées en sels minéraux iodés et ont une conductivité faible.

Le sol, quant à lui, est majoritairement sableux, du fait de la décomposition du granite en sable. Les sols sableux acides et ayant une faible teneur en argile ont donc une faible capacité à fixer l'humus. Ainsi, les sols sont très vulnérables à l'érosion par ruissellement, ce qui peut altérer le fonctionnement des cours d'eau par ensablement.

D'un point de vue climatique, la région correspond aux premiers reliefs que rencontrent les dépressions venant de l'océan Atlantique. L'altitude du territoire varie de 510 mètres à Saint-Sulpice-les-Champs à 885 mètres à Gentioux-Pigerolles. Les précipitations sont importantes tout au long de l'année.

Tous ces éléments conduisent à l'abondance de cours d'eau ruisselants et de zones humides sur le territoire. La structure du sous-sol ne permet pas la création de nappes phréatiques importantes. Les eaux s'infiltrent via des fractures ou des failles. Le chevelu hydrographique est dense, il s'agit dans un premier temps de petits ruisseaux ne dépassant pas les 2 mètres de large, puis peu à peu le réseau s'élargit pour former des rivières pouvant atteindre 10 mètres de large par endroit.

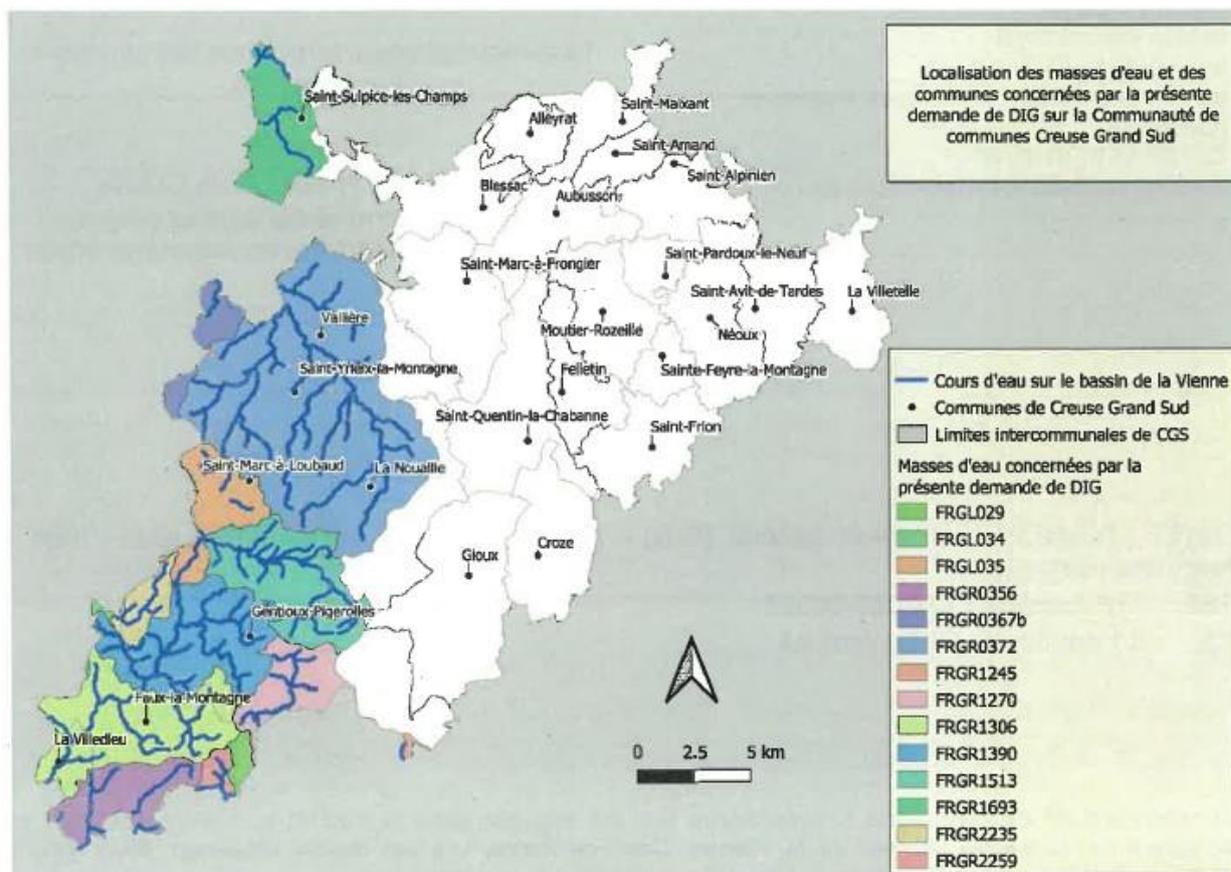
Le territoire de Creuse Grand Sud concerné par le contrat Sources en Action s'étend sur 2 135 km². Ce territoire rural est majoritairement occupé par des prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole (70 %). En effet, l'élevage constitue la principale activité du secteur. Les forêts occupent une part non négligeable du territoire avec 15,9 % de forêts de conifères, suivies de 4,7 % de feuillus et 3,5 % de forêts mélangées.

Les bourgs de Vallière et Saint-Sulpice-les-Champs sont les deux seules surfaces à être identifiées comme zones urbanisées. Quatre grands plans d'eau sont identifiés : lac de Faux-la-Montagne et pour partie retenue du Chammet, retenue de Lavaud-Gelade et lac de Vassivière.

Les usages de l'eau découlent logiquement de l'occupation du sol. Ainsi, une grande partie de l'eau prélevée sur le territoire a vocation à fournir les foyers en eau potable et une autre grande partie a pour but l'abreuvement du bétail.

Les masses d'eau concernées par ce contrat sont au nombre de 14 dont 11 masses d'eau cours d'eau et 3 masses d'eau plans d'eau :

- La Maulde et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de Vassivière – FRGR1390
- La Gane et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de Vassivière – FRGR2235
- La Feuillade et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vienne – FRGR1306
- La Banize et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Taurion – FRGR0372
- La Gosne et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Taurion – FRGR1693
- Le Taurion et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de Lavaud-Gelade – FRGR1513
- La Vienne depuis Peyrelevade jusqu'à l'aval de la retenue de Bussy – FRGR0356
- La Chandouille et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue du Chammet – FRGR1270
- La Chandouille et ses affluents depuis la retenue du Chammet jusqu'à sa confluence avec la Vienne – FRGR2259
- Le Taurion depuis la retenue de Lavaud-Gelade jusqu'à la confluence avec la Banize – FRGR0367b
- La Vienne et ses affluents depuis la source jusqu'à Peyrelevade - FRGR1245
- Retenue de Lavaud-Gelade – FRGL035
- Retenue du Chammet – FRGL029
- Retenue de Vassivière – FRGL034



Localisation des masses d'eau et des communes concernées par le projet

I.3 Contexte réglementaire et documents d'orientation

I.3.1 La Directive Cadre sur l'Eau et la Loi sur l'Eau

Adoptée en 2000 par les États membres de l'Union Européenne (UE), la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) a pour objectif l'harmonisation des politiques de l'eau entre les États et instaure l'obligation de protéger et restaurer la qualité des milieux aquatiques. Elle fixe des grands principes à appliquer dans la gestion des milieux aquatiques : raisonner la gestion des milieux aquatiques par bassin versant, fixer des objectifs par « masse d'eau » cohérente présentant des caractéristiques assez homogènes (ex : Bassin Loire-Bretagne), planifier et programmer avec une méthode de travail spécifique, analyser économiquement les modalités de tarification de l'eau en intégrant les coûts environnementaux, consulter le public afin de renforcer la transparence de la politique de l'eau.

Afin de répondre à ces grands principes, la DCE a été transposée dans le droit français au travers de la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques (LEMA) qui se traduit par l'élaboration des documents suivants :

- Etat des lieux qui permet l'identification des problématiques à traiter
- Plan de gestion qui correspond au SDAGE qui établit les objectifs environnementaux
- Programme de mesures qui définit des actions qui permettent d'atteindre les objectifs
- Programme de surveillance qui vérifie les atteintes des objectifs fixés.

L'état des lieux analyse les freins à la reconquête du bon état des eaux. Il est réalisé par les Agences de l'Eau et constitue un document préalable indispensable à l'élaboration du SDAGE et du programme de mesures. Le dernier état des lieux des masses d'eau du territoire concernées par le

contrat Sources en Action a été réalisé en 2019. Il laisse apparaître que, sur les 14 masses d'eau concernées, 10 sont classées en Bon état, 3 en état Moyen et une en état Médiocre.

I.3.2 Compatibilité du projet avec les documents d'orientation

- **Le SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est le principal outil de mise en oeuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau. Il constitue un document de planification pour la gestion équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques pour l'ensemble du bassin Loire-Bretagne. Le SDAGE est adopté pour une période de 6 ans. Il définit les grandes orientations pour garantir une gestion visant à assurer la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des différents usagers de l'eau, les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau et chaque plan d'eau et les dispositions nécessaires pour prévenir toute détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le SDAGE actuel est entré en vigueur le 4 avril 2022 et court jusqu'en 2027, il a été élaboré à l'aide des données de l'état des lieux 2019.

Les actions menées dans le cadre du contrat Sources en action faisant l'objet de cette Déclaration d'Intérêt Général s'inscrivent dans les grandes orientations du SDAGE.

- **Le SAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Vienne est un outil de planification territorial en faveur d'une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un territoire cohérent sur le plan hydrographique. Le SAGE est établi en cohérence avec les orientations du SDAGE. Le SAGE Vienne s'étend sur 7 060 km² des sources de La Vienne sur le Plateau de Millevaches jusqu'à sa confluence avec La Creuse. Il existe 82 dispositions dans le SAGE Vienne réparties en 5 grands thèmes : la gestion de la qualité de l'eau, la gestion quantitative de la ressource en eau, la gestion des crises, la gestion des cours d'eau et la gestion des paysages et des espèces.

Là encore, les actions menées dans le cadre du contrat Sources en Action et inscrites à cette Déclaration d'Intérêt Général sont en adéquation avec les dispositions du SAGE.

- **Le PDPG** (Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles) du département de la Creuse traduit les orientations de la fédération de pêche en termes de gestion des milieux aquatiques. Il s'agit de l'outil de programmation des structures associatives de la pêche de loisir pour la gestion des milieux aquatiques et des peuplements piscicoles. Le PDPG vient appuyer les SDAGE et les SAGE et a pour objectif de servir de référence en termes de gestion piscicole.

- **Le Schéma Départemental de gestion des milieux aquatiques de la Creuse** traduit la volonté du département à agir en faveur de la protection des milieux aquatiques. Des enjeux ont été identifiés sur le territoire du contrat Sources en Action : réduction des causes de l'ensablement, maintien des fonctionnalités des zones humides et des tourbières, amélioration de la continuité écologique, préservation des habitats favorables à la biodiversité des milieux aquatiques et des zones humides, renaturation du chevelu dégradé, préservation des habitats favorables à la biodiversité.

Les actions menées dans le cadre du contrat Sources en Action veilleront à tenir compte des enjeux identifiés.

I.3.3 Mesures réglementaires particulières liées aux cours d'eau

La continuité écologique est un enjeu important dans l'atteinte du bon état écologique des rivières. Ainsi, certains ouvrages peuvent être jugés comme infranchissables à la montaison et

dévalaison pour les espèces piscicoles ou encore entravant la continuité sédimentaire (ouvrages de franchissement de pistes ou routes, ouvrages agricoles, anciens seuils, seuils de micro-centrales, grands barrages EDF).

Les cours d'eau sont ainsi répartis en deux listes selon l'article L214-17 du Code de l'Environnement :

- la liste 1 comprend les cours d'eau en très bon état écologique qui jouent le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant. Sur ces cours d'eau, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant.
- la liste 2 comprend les cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou à défaut l'exploitant, sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier à des fins de production d'énergie.

I.3.4 Droits et devoirs des propriétaires riverains - Droit de pêche

- **Droits et devoirs des propriétaires riverains** : Les cours d'eau du territoire concernés étant tous des cours d'eau non domaniaux, leur lit appartient aux propriétaires des deux rives. Le fait d'être propriétaire riverain confère des devoirs notamment en termes d'entretien régulier du cours d'eau (article L215-14 du code de l'Environnement) afin de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

- **Droit de pêche** : Les propriétaires riverains bénéficient d'un droit de pêche sur les cours d'eau qui traversent ou délimitent leur parcelle. Ce droit de pêche leur confère également des devoirs (article L432-1 du code de l'Environnement modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006) : ils doivent participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et, le cas échéant, effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

Par ailleurs, à la suite d'actions bénéficiant de fonds publics sur des terrains privés, le droit de pêche est modifié. En effet, l'article L.435-5 du code de l'environnement modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art 15 JORF 31 décembre 2006 s'applique alors.

« Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques. »

Par conséquent, l'AAPPMA locale du secteur (ou à défaut la fédération de la Creuse) aura le droit de s'approprier les baux de pêche des parcelles concernées par les travaux mis en oeuvre par la communauté de communes Creuse Grand Sud et par la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques pour une durée de 5 ans.
Les modalités d'applications sont fixées par un arrêté préfectoral.

I.3.5 Cas particulier du bail rural et des responsabilités de l'exploitant des terrains riverains

Le bail rural est un contrat de droit privé passé entre un propriétaire de parcelle et un exploitant. Il est défini par l'article 1709 du code civil. Ce contrat permet notamment la location de parcelles à vocation agricole et transfère, pendant sa durée, à l'exploitant (le preneur), l'obligation d'entretien et de non-dégradation des parcelles, qui incombe initialement au propriétaire (article L215-14 du code de l'Environnement).

I.3.6 Possibilité d'intervention des collectivités dans le cadre de la compétence GEMAPI

Depuis le 1er janvier 2018, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sont tenus d'exercer la compétence obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

L'article L. 211-7 du code de l'Environnement modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art 240 définit les possibilités d'intervention des collectivités dans le cadre d'actions ayant un caractère d'intérêt général : « I.-Les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du présent code peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en oeuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe. »

Les collectivités territoriales et leur groupement doivent alors faire une demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG), pour la mise en oeuvre de travaux qu'elles comptent mener dans le cadre d'un contrat territorial. Cette démarche est définie par les articles L. 531-36 à L. 531-40 du code rural et de la pêche maritime. La mise en application de la Déclaration d'Intérêt Général est détaillée par les articles R. 214-88 à R. 214-104 du code de l'Environnement.
Cette demande doit être accompagnée d'une phase d'enquête publique, c'est l'objet de ce présent dossier.

Cependant, même si les collectivités peuvent intervenir à la place des riverains une fois la Déclaration d'Intérêt Général acceptée, les actions qu'elles portent restent néanmoins soumises à diverses procédures administratives et réglementaires dictées par le code de l'Environnement.

I.3.7 Procédures administratives et réglementaires à l'égard du pétitionnaire

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou déclaration prévue à l'article R. 214-1 du code de l'Environnement vise à assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Le cadre en est précisé dans l'article L. 214-1 du code de l'Environnement modifié par ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 - art 2.
De ce fait, ce dossier a pour vocation de remplir à la fois les fonctions de **Déclaration d'Intérêt Général et d'Autorisation Environnementale**.

I.3.8 Durée de validité et servitude de passage pendant les travaux

La présente Déclaration d'Intérêt Général ainsi que la présente Autorisation Environnementale sont valables pour une durée de six ans.

En effet, l'article L215-15 modifié par la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 48 met en avant le fait que la Déclaration d'Intérêt Général est « [...] d'une durée adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé. [...] ». Ainsi, le contrat territorial Sources en Action se déroulant sur 6 années consécutives de 2024 à 2029, la présente DIG sera d'une durée équivalente. La Déclaration d'Intérêt Général permet la mise en place d'une servitude de passage pendant les travaux tel que mentionné dans l'article L. 215-18 du code de l'Environnement. Cette servitude s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

I.4 Volet Déclaration d'Intérêt Général

I.4.1 Présentation du programme « Sources en Action 3»

Les opérations concernées par cette demande sont des études ou travaux de restauration, d'entretien ou de protection des cours d'eau mises en oeuvre dans le cadre du troisième contrat territorial Sources en Action 2024-2029.

Le contrat territorial Sources en Action 2024-2029, aussi appelé Vienne Amont, est un outil financier de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ayant pour but de réduire les différentes sources de pollution ou de dégradation des milieux aquatiques. Il est conclu pour une durée de deux fois trois ans avec une période d'évaluation à mi-contrat. Les coordonnateurs du contrat sont le Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin et l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vienne. Les opérations sont inscrites dans une programmation de travaux par année et font l'objet de demandes de subvention, en fonction du demandeur, auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Région Nouvelle Aquitaine et du département de la Creuse.

Afin de proposer une programmation la plus pertinente possible pour le contrat 2024-2029, un diagnostic complet du territoire concerné a été effectué entre avril et novembre 2022. Un ensemble d'observations a été inventorié et qualifié selon un niveau d'importance. Ces éléments permettront de hiérarchiser les priorités d'intervention sur les masses d'eau.

Le projet de programmation sera présenté en conseil communautaire afin d'être validé par les élus du territoire. De plus, si besoin, des réunions complémentaires pourront être organisées par la communauté de communes Creuse Grand Sud ou la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Creuse.

La communauté de Communes Creuse Grand Sud ainsi que la FDAAPPMA 23 s'engagent à solliciter l'avis des propriétaires et exploitants des parcelles avant toute mise en oeuvre des travaux. Les projets seront élaborés conjointement entre les demandeurs et les bénéficiaires dans le but d'oeuvrer ensemble à la protection des milieux aquatiques. Ainsi, **aucune action ne sera réalisée en cas d'avis défavorable des propriétaires ou exploitants.**

Pour les travaux à caractère agricole, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage devra être signée par toutes les parties (propriétaire, exploitant, structure porteuse du projet) afin de s'assurer de l'accord de tous sur le projet et du bon entretien des aménagements réalisés. Il est à noter qu'une fois les travaux achevés, les propriétaires des parcelles deviennent propriétaires des aménagements.

Pour les travaux de restauration de la ripisylve (boisement des berges) ou des retraits d'embâcles, considérant qu'il ne s'agit pas de construction d'ouvrages pérenne et que la structure en charge des travaux se substitue au devoir d'entretien des propriétaires concernés, un simple courrier d'information sera envoyé aux propriétaires selon les dernières données cadastrales. Le propriétaire aura alors un délai donné pour s'opposer aux travaux s'il le souhaite.

Après accord des propriétaires et obtention des financements possibles, la communauté de Communes Creuse Grand Sud ou la FDAAPPMA 23 organiseront des réunions de chantier avant, pendant et après les travaux avec l'entreprise mandatée.

Le contrat Sources en Action fixe des thématiques de travail. Ainsi, pour sa troisième mise en oeuvre, les thématiques retenues sont : **la restauration de la continuité écologique**, la restauration et l'entretien des cours d'eau, **le développement de pratiques sylvicoles respectueuses des zones humides et des milieux aquatiques**, le développement de pratiques agricoles respectueuses des zones humides et des milieux aquatiques, la gestion et la préservation des zones humides, les économies d'eau, l'acquisition des connaissances pour une meilleure gestion, des suivis scientifiques, des études complémentaires ou préalables à des actions, l'amélioration des connaissances, l'évaluation de la mise en oeuvre et de l'efficacité des opérations, l'animation et la coordination du programme, l'information, la sensibilisation et la communication. Les trois thématiques en gras seront le "coeur de cible" de ce contrat.

I.4.2 Les travaux programmés

Les principaux travaux programmés concernent :

- **des aménagements liés à la continuité écologique** : La thématique de la continuité écologique est importante à l'échelle du territoire communautaire en raison de sa position en « tête de bassin versant » et de son rôle de réservoir pour l'aval du réseau hydrographique. L'espèce de référence est la truite fario qui vient se reproduire dans les petits ruisseaux. Les alevins vont ensuite se disperser vers l'aval et ensemercer le reste du réseau. Il est donc important que le chevelu hydrographique soit facilement accessible aux géniteurs remontant de l'amont et que la dévalaison des alevins soit assurée.

Par ailleurs, longtemps considérés comme une ressource ou comme une gêne pour l'écoulement des crues, les sédiments grossiers charriés par les cours d'eau sont aujourd'hui clairement identifiés comme un facteur essentiel permettant de préserver et de restaurer l'équilibre hydromorphologique et écologique de la rivière. Ce transport de la charge de fond, est, par conséquent un contributeur essentiel pour l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau.

Les chutes d'arbres dans le lit du cours d'eau forment des embâcles qui peuvent également devenir problématiques et doivent être retirés du lit du cours d'eau. Dans le cadre du diagnostic réalisé, de nombreux obstacles aux écoulements naturels ont été relevés sur les cours d'eau du territoire.

Le troisième programme de Sources en Action propose de réaliser des travaux en vue d'améliorer les écoulements naturels au droit de certains ouvrages qui pourraient s'avérer problématiques mais aussi de mener des études ou accompagner les propriétaires via de l'assistance à maîtrise d'ouvrage. Les actions envisagées sur cette thématique visent à soutenir des opérations et travaux d'aménagement pour améliorer des points de blocage ou de rupture de la continuité

écologique. Les opérations viseront à concilier les usages liés aux infrastructures et la préservation des milieux aquatiques. Les projets accompagnés pourront s'inscrire dans le cadre d'une démarche de mise aux normes réglementaires, d'un projet de valorisation ou d'agrément ou toute autre démarche visant à contribuer à une amélioration de la situation actuelle ou future.

- Travaux d'aménagement en vue d'améliorer les écoulements naturels

Les travaux programmés, à l'issue d'une étude d'aide à la décision le cas échéant, pourront concerner la réalisation de travaux d'aménagement et d'équipement spécifique permettant de restaurer ou d'améliorer les écoulements naturels du cours d'eau. Par exemple, les travaux pourront concerner l'amélioration de la remontée et de la dévalaison des espèces piscicoles cibles, la restauration du transit sédimentaire, ou l'atténuation de retenue d'eau et du ralentissement artificiel des écoulements.

- Effacement

Lorsque l'infrastructure est fortement dégradée ou n'est plus d'aucune utilité, l'effacement peut s'avérer être la solution la plus adaptée. L'effacement est une opération définitive qui rétablit la continuité écologique à long terme. Cette solution est parfois la plus économique.

Creuse Grand Sud prévoit 22 aménagements de petits franchissements / ouvrages pour un total de 72 000 € répartis sur l'ensemble des masses d'eau concernées.

La FDAAPPMA 23 prévoit 9 études liées à des ouvrages problématiques pour la continuité écologique pour un montant de 25 000 € et 11 travaux d'effacement / aménagement / gestion d'obstacles liés à la petite continuité écologique pour un montant de 46 000 €.

- **La restauration des boisements de berges** : Des travaux sont prévus afin de restaurer des cordons de végétation rivulaires qui, laissés à l'abandon, contribuent à la dégradation des cours d'eau et à la fermeture des milieux. La restauration de la ripisylve peut se faire par recépage, coupe sélective ou plantation lorsque la ripisylve est absente.

Les opérations de restauration du cordon de végétation rivulaire visent à rééquilibrer au sein des milieux aquatiques, la composante et les fonctionnalités de la ripisylve : fixation des berges fonction épuratrice, couverture végétative du cours d'eau, accueil d'habitats et sources de nourriture, corridor écologique naturel.

Si à l'échelle du territoire étudié, le cordon de végétation rivulaire n'est pas dans un état critique, un certain nombre de perturbations ont été relevées : présence d'embâcles ponctuels ou de série d'embâcles perturbant les écoulements naturels, abandon de l'entretien provoquant la fermeture des milieux, absence de ripisylve.

Les opérations programmées visent à améliorer l'existant et engager sur le territoire une dynamique de restauration équilibrée.

- Restauration de la ripisylve et retrait d'embâcles

La présence d'une végétation aquatique en bord de cours d'eau est un élément clef d'une bonne qualité du milieu. Néanmoins, dans un contexte agricole, le cordon de ripisylve a souvent disparu et s'il subsiste, son entretien est abandonné. Par conséquent, les cordons de végétation rivulaire existants sont souvent dans un très mauvais état et la dynamique végétale n'existe plus : population végétale vieillissante, fermeture du milieu, constitution d'obstacles, etc...

Les travaux de réouverture du milieu, d'élagage, de retrait d'embâcles offrent l'opportunité de reconstituer une dynamique végétale favorable au milieu. En outre, ces travaux génèrent une forte appréciation sociale.

- Plantation de ripisylve

L'absence de végétation en berge ne permet pas au cours d'eau de bénéficier des fonctionnalités écologiques de la ripisylve (utilité pour la morphologie du cours d'eau et la qualité de l'eau).

L'objectif est de reconstituer une présence de végétation en bord de cours d'eau en réalisant une série de plantation. Les espèces choisies pour reconstituer un cordon de végétation rivulaire devront être adaptées aux stations de plantation et devront satisfaire l'implantation d'une végétation

ligneuse de cours d'eau en secteur de zone humide. Les espèces principales envisagées sont les aulnes ou les saules. Des espèces de haut-jets pourront compléter le cortège afin de proposer une éventuelle valorisation future du bois.

La mise en place d'une végétation de bord de cours d'eau n'est pas une démarche facile à mettre en oeuvre. Aussi, une concertation adaptée devra être menée avec le propriétaire de la parcelle afin de bien faire prendre conscience de l'intérêt d'une telle opération. Le choix des espèces pourra faire l'objet d'une discussion avec le propriétaire.

Les travaux de restauration et de retrait d'embâcles seront réalisés uniquement par méthodes douces : coupe sélective, élagage, recépage, etc. sur la végétation présente afin de redynamiser les peuplements présents. Les accumulations végétales seront retirées manuellement tant que possible, la présence des engins dans le lit du cours d'eau est interdite.

Pour les travaux de plantation, outre un choix adapté des essences, les plants seront équipés de tuteurs et de protection. Une mise en défens des berges plantées permettra la protection des jeunes plants et des berges. Du petit matériel de transport et de plantation seront utilisés.

Les opérations seront réalisées en période de repos végétatif et hors de toutes périodes de reproduction des oiseaux. Les travaux ne seront pas réalisés en période humide afin d'éviter tout dégât sur les parcelles et faciliter l'accès aux chantiers.

Pour Creuse Grand Sud, 2 500 mètres linéaires de ripisylve vont être restaurés sur l'ensemble du territoire concerné par le contrat Sources en Action 2024-2029. La restauration pourra être de la plantation ou de la coupe sélective en fonction des cas. L'ensemble de ces actions est estimé pour un montant de 20 000 €. 60 embâcles jugés comme problématiques seront retirés du lit mineur pour un budget estimé de 15 000 €.

La FDAAPPMA 23 prévoit la restauration de 10 530 mètres linéaires de ripisylve pour un montant estimé de 73 610 €. 65 embâcles jugés comme problématiques seront retirés du lit mineur pour un coût de 18 900 €.

- **La gestion des Espèces Exotiques Envahissantes** : la Renouée du Japon et le Ragondin sont les principales espèces envahissantes répertoriées sur le territoire. Des opérations peuvent être menées pour limiter leur propagation voire les éliminer complètement. Les actions mises en oeuvre demandent un travail important de sensibilisation afin de former des partenariats avec les services techniques locaux ou les agriculteurs.

- **La Renouée du Japon**

La Renouée du Japon (*Fallopia Japonica*) est une espèce introduite depuis une dizaine d'année dans la région. Elle possède un fort potentiel de colonisation par développement de rhizome et une faible appétence pour les espèces locales. Sa présence induit une homogénéisation du milieu qui limite la biodiversité du site. Une destruction de population de flore locale peut être observée. Elle produit une forte biomasse dont la mauvaise décomposition peut conduire à des phénomènes de pollution organique des eaux et des sols. Enfin, la Renouée du Japon remplace des espèces ayant un fort pouvoir de fixation des berges ce qui peut induire des problèmes d'érosion voire de dégradation des infrastructures lorsqu'elle s'implante.

Pour gérer cette plante invasive, sont mises en place :

- **une action de prévention** : une surveillance particulière des zones colonisées devra être réalisée pour éviter la propagation de cette plante à dynamique envahissante. Cette prévention devra se faire par des agents communaux par exemple ou par des entreprises si des travaux doivent avoir lieu à proximité de foyers connus. De plus, tous les apports de matériaux de remblais sur des chantiers devront être certifiés sans présence de rhizome ou pousse de Renouée.

- **des actions curatives** qui s'organiseront en deux phases :

1) Epuiser la plante progressivement en la poussant à produire intensément. Pour cela, la technique est de rabattre les tiges très régulièrement (4 à 5 fois par saison) afin que la plante utilise son

énergie à produire sans cesse de nouvelles pousses. La coupe pourra aussi avoir lieu manuellement ou par le biais d'éco-pâturage. Les caprins apprécient particulièrement cette plante.

2) Mettre en place un géotextile recouvrant le sol et empêchant la repousse de nouveaux sujets pour favoriser l'émergence d'une flore compétitive autochtone.

Pour Creuse Grand Sud, trois actions de gestion des espèces exotiques envahissantes florales sont prévues sur le territoire dans le cadre du contrat. Chaque action a un budget prévisionnel de 2 000 € soit 6 000 € au total. Des conseils seront apportés aux communes et agriculteurs afin de limiter la propagation de la Renouée du Japon.

Aucune action de ce type ne sera portée par la FDAAPPMA 23.

- Les ragondins

Le ragondin est une espèce de bord de cours d'eau, introduite dans les années 1880 en France pour sa fourrure. L'espèce est classée « nuisible » dès 1937 par le Ministère de l'Agriculture, en effet le rongeur consomme une quantité importante de végétaux verts entraînant le défrichement des berges et déstabilise l'ensemble de l'écosystème en place. N'ayant pas de prédateurs naturels en France, la population de ragondins a tendance à croître d'années en années.

La gestion des colonies de ragondins s'effectuera par campagne de piégeages et/ou campagne de tirs par des piègeurs et chasseurs agréés. Des pièges-cages ou boîtes à fauves qui capturent l'animal vivant sans le retenir par une partie du corps seront utilisés.

Les opérations seront réalisées avec la commune concernée, les éleveurs riverains et l'association communale de chasse. Aussi, celles-ci pourront faire l'objet d'un partenariat, d'une mise à disposition ou d'une prestation.

Pour Creuse Grand Sud, le service Environnement de la communauté de communes dispose de cages de capture. Ces dernières pourront être prêtées aux agriculteurs afin de les aider dans la capture des ragondins.

Aucune action de ce type ne sera portée par la FDAAPPMA 23.

- **Des aménagements agricoles d'abreuvement ou de franchissement** : Ces aménagements sont très importants pour le territoire au vu de la forte proportion de parcelles agricoles riveraines à des cours d'eau. Ainsi, il s'agit de fournir aux éleveurs des moyens d'abreuvement et/ou franchissement tout en limitant le phénomène de piétinement des berges. Ces aménagements pour l'abreuvement, le franchissement ou la mise en défens ont pour objectif de concilier la protection des cours d'eau et l'activité agricole d'élevage sur les parcelles riveraines en procurant un point d'eau de qualité ou en garantissant le passage des bêtes et des engins d'une rive à l'autre. La mise en suspension de sédiments et la dégradation de la qualité de l'eau par la présence des bêtes dans le lit du cours d'eau seront ainsi diminuées.

Les différents aménagements envisagés sont :

- Les passages à gué

Un passage à gué permet le franchissement des bêtes d'une rive à l'autre de la rivière. Il est renforcé par la pose d'un géotextile surplombé de pierres, la remontée de boue est ainsi limitée. Les bêtes sont contraintes d'emprunter ce passage par la pose de lisses de bois de part et d'autre et par la pose d'une clôture sur l'ensemble des berges en rive droite et gauche. De par sa configuration, le passage à gué permet également aux bêtes de s'abreuver directement dans le cours d'eau.

- Descente d'abreuvement ou descente aménagée

Une descente d'abreuvement ou descente aménagée est constituée d'une rampe d'accès solidifiée en berge et d'un empierrement de tout ou partie du lit du cours d'eau pour offrir aux animaux un point solide pour l'abreuvement directement dans le cours d'eau. Les animaux sont contraints d'utiliser la descente aménagée pour boire grâce à l'implantation de lisses de bois et la mise en place d'une clôture sur l'ensemble de la berge.

- Pompe à museau

La mise en place d'une pompe à museau permet d'isoler les animaux du cours d'eau. On estime qu'entre 10 à 15 bovins peuvent s'abreuver grâce à une pompe à museau. Elle a l'avantage d'être facilement déplaçable, de plus le montage et l'entretien est aisé.

- Abreuvoir gravitaire

La mise en place d'un abreuvoir gravitaire est possible lorsque la parcelle concernée par le projet présente une pente suffisamment importante pour faire circuler l'eau naturellement de la rivière vers un bac via un bergater enterré. L'accès des animaux au cours d'eau est alors rendu impossible par la pose d'une clôture sur l'ensemble de la berge. La prise d'eau peut se faire soit directement dans la rivière soit dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau.

- Abreuvoir avec panneau solaire et/ou pompe de relevage

Lorsque la parcelle concernée par le projet ne présente pas suffisamment de pente pour mettre en place un abreuvoir gravitaire, un panneau solaire avec une pompe peut être mis en place. Ainsi, la pompe reliée au panneau solaire permettra d'acheminer l'eau vers un bac d'abreuvement via un bergater. L'accès des animaux au cours d'eau est alors rendu impossible par la pose d'une clôture sur l'ensemble de la berge. La prise d'eau peut se faire soit directement dans la rivière soit dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau.

- Passage en demi-buse PEHD

Les arches en PEHD (Poly Ethylène Haute Densité) permettent le franchissement du cours d'eau par le bétail et les engins sans affecter le lit mineur de ce dernier.

La pose de ces arches est réalisée soit à même le lit soit sur des bastaings de soutènement lorsque le lit est trop meuble. Le fond du lit reste ainsi naturel conservant sa rugosité initiale et aucune modification du profil longitudinal n'a lieu. Compte tenu des dimensions disponibles, les arches en PEHD sont adaptées à de petits ruisseaux, sur des secteurs à pente moyenne ou faible. Les sections de ces demi-buses seront dimensionnées pour assurer le passage de crues centennales.

Ces arches seront, dans la mesure du possible, posées au droit de décaissements déjà existants. Cela permettra d'avoir la largeur nécessaire à l'installation de l'ouvrage sans surcreusement supplémentaire. Le remblai comblera les espaces entre les encoches d'érosion et la demi-buse.

- Passerelle en bois

Afin de permettre le franchissement d'une rive à l'autre, une passerelle en bois peut être implantée. Elle est ancrée de part et d'autre dans les berges à l'aide de poteaux de traverse et surmontée d'un plateau en bois. Il s'agit d'une solution simple et peu coûteuse qui isole les animaux du cours d'eau et offre une bonne intégration paysagère.

- **La restauration morphologique des cours d'eau** : Les interventions visent à intervenir sur des secteurs présentant des altérations morphologiques spécifiques (lit perché, érosion de berge, colmatage du lit) et à améliorer le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau. Les aménagements réalisés permettront de dynamiser les flux et d'accélérer le retour à un profil naturel tout en diversifiant la granulométrie du fond du lit.

Les opérations de renaturation visent à améliorer la qualité morphologique des cours d'eau en diversifiant les habitats naturels (berges, fond du lit) ou en les remettant dans leur thalweg originel.

La diversification des habitats et la remise en thalweg visent à mobiliser naturellement les sédiments et à reconnecter les cours d'eau avec leur nappe d'accompagnement. Ces deux types d'actions permettront de rétablir l'équilibre du cours d'eau et de l'écosystème associé.

- Renaturation morphologique

La renaturation ou diversification des habitats aquatiques consiste à diversifier les écoulements et les substrats par la pose de blocs de granulométrie variée ou de recharge granulométrique afin de servir de support pour la colonisation de végétaux aquatiques. En effet, les substrats minéraux de grandes tailles favorisent la formation de dépôt comme les débris végétaux issus de la ripisylve et créent une diversification des écoulements qui vont à leur tour diversifier le substrat. La

renaturation des cours d'eau par pose de fascines, de peignes et de blocs a pour objectifs la restauration des habitats aquatiques pauvres voire absents, la diversification des conditions d'écoulement, le retour d'une granulométrie grossière, l'amélioration du fonctionnement des frayères pour les poissons, le développement des atterrissements en berge avec le développement d'hélophytes, la limitation du réchauffement de la lame d'eau en période estivale, l'oxygénation du milieu pour de meilleures conditions pour la vie aquatique et le développement d'herbiers aquatiques (callitriches, apium).

Pour les cours d'eau ayant parfois perdu tout leur substrat suite à des actions de curage, il pourra être envisagé d'apporter localement des sédiments de type graviers afin de diversifier les substrats. Les écoulements pourront être diversifiés par la pose d'épis, de déflecteurs ou de banquettes végétalisées.

- Remise du cours d'eau dans son thalweg originel

Certains cours d'eau ont été placés artificiellement en hauteur par rapport au tracé de son lit mineur d'origine. Seuls les écoulements superficiels sont déviés et le thalweg recueille les écoulements de fond de vallée provoquant des zones très instables voire impraticables. De plus, le cours d'eau déconnecté de sa nappe d'accompagnement se retrouve aussi beaucoup plus sensible aux étiages et son gabarit est en général surdimensionné.

Pour rétablir la position d'origine du cours d'eau et remédier aux dysfonctionnements, des opérations de remise en thalweg peuvent être réalisées. Le cours d'eau sera replacé dans son lit d'origine, avec si nécessaire un retraçage du lit préférentiel, significativement sous-dimensionné pour laisser au cours d'eau la reprise d'un lit naturel.

- Renaturation de frayères

La géologie de la zone entraîne une importante production de sable et les activités telles que l'agriculture produisent d'importante quantité de matières fines qui sont charriées dans les rivières. Lors des étiages les matières fines vont se déposer au fond du lit et combler les interstices présents naturellement entre les graviers. Ces zones alors normalement très biogènes et adaptées à la fraie des poissons se retrouvent entièrement colmatées et ne peuvent plus remplir leur rôle de nurserie.

- Autres opérations de renaturation morphologique

Des opérations complémentaires de renaturation morphologique pourront être envisagées dans le cadre de compléments de travaux sur les cours d'eau, notamment au niveau des berges des cours d'eau : renaturation des berges par consolidation, apport de terres végétales, plantation en berges pour reconstituer un cordon de végétation rivulaire, retrait de décharges sauvages.

Les travaux s'effectueront en période de basses eaux et hors de toute période de reproduction piscicole. Les opérations d'implantation de végétation seront quant à elles réalisées en période de repos végétatif.

Pour Creuse Grand Sud, 6 projets de restauration morphologique seront portés par la communauté de communes entre 2024 et 2029. Le coût total estimé est de 18 000 €.

Pour la FDAAPPMA 23, 1 620 mètres linéaires feront l'objet d'une restauration morphologique (épis, pose de blocs, déflecteurs) pour un coût de 86 000 € et de la recharge granulométrique sera faite à hauteur de 3 m³ pour un coût de 5 000 €.

- **La restauration de la fonctionnalité des zones humides** : les zones humides ont un rôle essentiel dans le bon fonctionnement des hydrosystèmes. Lorsqu'elles sont fonctionnelles, elles permettent lors des périodes de pluie, de stocker de l'eau et par conséquent de participer à l'écroulement des crues. En période sèche, elles restituent de l'eau au cours d'eau et contribuent au soutien d'étiage. De manière générale, les zones humides présentent également des fonctions de stockage de carbone et de réservoir important de biodiversité.

Les travaux se feront après une phase de diagnostic des boisements de berges et d'inventaires communaux des zones humides. Le diagnostic des boisements de berges et des zones humides se

déroulera lors de la deuxième année du contrat, soit en 2025. Les inventaires communaux des zones humides auront lieu en tranche 2 et 4 soit en 2025 et 2027.

L'objectif des travaux sera de rétablir les fonctionnalités de zones humides abandonnées ou exploitées. Les aménagements seront bénéfiques à la fois pour le milieu et pour les bêtes qui pâturent la parcelle.

- Parcelles abandonnées où la végétation naturelle a provoqué la fermeture du milieu

Dans ce cas, l'objectif attendu est la réouverture du milieu pour une recolonisation de l'espace par des espèces végétales herbacées variées afin de retrouver les fonctionnalités optimales de la zone humide. Dans ce cadre, la remise en pacage des parcelles fait partie de l'objectif, l'entretien de ces surfaces par les animaux, quand il est bien conduit, est parfaitement adapté à la préservation des surfaces. Cela est bénéfique à la fois pour le milieu qui va pouvoir retrouver ses fonctionnalités et pour le bétail qui pourra s'alimenter en herbe notamment en période sèche. Les travaux seront de type bûcheronnage, débroussaillage, broyage, etc...

- Parcelles valorisées ou à valoriser pour l'élevage

Sur des surfaces réouvertes et sur des surfaces exploitées mais dégradées, des opérations complémentaires pourraient s'avérer nécessaire au bon fonctionnement des surfaces. Outre des travaux d'entretien mécanique, des aménagements de protection pourront aussi être envisagés. Les travaux seront de type broyage, mise en défens, installation d'aménagements pour l'abreuvement, création de mares, etc...

Les opérations programmées seront soumises à l'expertise conjointe des gestionnaires de milieux humides : le Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle Aquitaine et la Chambre d'Agriculture de la Creuse.

Les opérations seront réalisées en période de repos végétatif et hors de toutes périodes de reproduction des oiseaux. Les travaux ne seront pas réalisés en période humide afin d'éviter tout dégâts sur les parcelles et faciliter l'accès aux chantiers.

Le budget total de ce programme est de 326 000 € pour les travaux portés par la communauté de communes Creuse Grand Sud et de 260 000 € pour les travaux portés par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Creuse (FDAAPPMA 23).

I.5 Volet Loi sur l'Eau

L'article R 214-1 du Code de l'Environnement précise la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration qu'elles soient des installations, des ouvrages, des travaux et activités entraînant des prélèvements sur les eaux, une modification du niveau ou du mode d'écoulement ou des déversements, des écoulements, des rejets, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Les travaux portés par la communauté de communes Creuse Grand Sud et la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique relèvent du régime d'autorisation, de déclaration ou d'aucun régime.

Dans cette demande, la communauté de communes Creuse Grand Sud et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Creuse ne demandent pas d'autorisation de travaux pour la restauration de la grande continuité (plan d'eau). Ces derniers feront l'objet de dossiers de demande d'autorisation distincts.

Les types d'aménagements concernés par une demande d'autorisation dans ce contrat sont :

- des captages en zone humide avec abreuvoirs
- des abreuvoirs et passages à gué

- des remises en thalweg
- des passages busés
- des passerelles
- la restauration morphologique de lit et de berge
- le retrait d'embâcles.

Les autres travaux non soumis à autorisation et à déclaration au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement sont les suivants :

- Bûcheronnage sélectif sur zones humides
- Restauration des boisements de berge (ripisylve)
- Creusement de petites mares et restauration d'anciennes pêcherie de moins de 1000 m2
- Mise en place de clôtures en zones humides ou en bord de cours d'eau (mise en défens)
- Travaux de lutte contre les espèces végétales invasives (arrachage, bâchage).

I.6 Evaluation de l'incidence environnementale

Les actions proposées dans le cadre du contrat territorial Sources en action ont pour but de préserver, restaurer et mettre en valeur les milieux aquatiques et rivulaires. Les travaux qui seront réalisés tiendront compte de l'environnement dans lesquels ils se déroulent afin de limiter au maximum les potentiels impacts négatifs qui peuvent en découler.

En effet, les travaux du programme d'actions ont pour objectif d'induire des effets positifs et ils visent à répondre aux exigences fixées par la Directive Cadre sur l'Eau. Néanmoins, en fonction des modalités de mise en oeuvre des opérations, en lien avec les caractéristiques du cours d'eau traité, des risques d'impacts négatifs liés aux travaux pourraient être engendrés. Ainsi, toutes les précautions seront prises pour en limiter les possibilités.

I.6.1 Incidence sur la ressource en eau

Les travaux prévus peuvent engendrer des modifications hydrologiques favorables :

- Les travaux de restauration de zones humides pourront contribuer à améliorer les régimes hydrologiques des cours d'eau en favorisant le stockage et la restitution progressive des eaux des précipitations.
- Le développement du boisement des berges par restauration, plantation ou régénération spontanée pourra éventuellement faire augmenter l'absorption racinaire, phénomène non significatif pour la modification des régimes hydrologiques.
- Les travaux à vocation agricole ont pour but de subvenir aux besoins en eau du bétail uniquement. La mise en place d'aménagements permet de limiter le départ de matière en suspension et ainsi d'améliorer la qualité de l'eau.
- Les effacements d'ouvrages créant des retenues d'eau permettront une réduction des surfaces miroirs conduisant à réduire l'évapotranspiration et les écrêtements des crues.

I.6.2 Incidence sur les milieux aquatiques

Les travaux envisagés permettront d'une manière générale, d'améliorer la qualité écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques. Les aménagements agricoles et morphologiques, la gestion des espèces exotiques envahissantes, les opérations de restauration morphologique, la restauration de la végétation des berges, la gestion des écoulements naturels et la restauration des

zones humides sont autant d'actions différentes qui visent un objectif commun : l'amélioration de l'état des milieux aquatiques dans leur globalité.

Dans ce but, les techniques retenues pour la réalisation de l'ensemble des actions ne devront en aucun cas porter préjudice aux milieux aquatiques mais bien contribuer à l'amélioration de leur état en réduisant une altération relevée lors du diagnostic. Le choix de méthodes douces sera exigé autant que possible.

Lors des travaux, les engins devront intervenir depuis la berge et éviter le passage dans le lit mineur du cours d'eau. Le choix du type d'engins devra être adapté aux travaux à réaliser et aux conditions naturelles de chaque lieu d'intervention.

Concernant la faune, les travaux envisagés seront favorables à la faune inféodée aux milieux aquatiques en recréant un meilleur équilibre du cours d'eau : restauration et entretien du cordon rivulaire, amélioration des circulations piscicoles et restauration de la morphologie. Les interventions dans le lit mineur du cours d'eau peuvent néanmoins être dommageables pour la faune piscicole à court terme, c'est pourquoi toutes les précautions nécessaires seront prises pour l'affecter le moins possible.

I.6.3 Incidence sur les ZNIEFF et sites NATURA 2000

Les ZNIEFF du territoire

Les Zones d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) se définissent par l'identification de secteurs écologiques particulièrement intéressants. Elles ne constituent pas un outil de protection mais sont des inventaires de la faune et de la flore présentes. Ce sont des bases de réflexion à la mise en place de mesures de protection et de gestion.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique, à superficie en général limitée, elles sont définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national. 14 ZNIEFF de type 1 ont été recensées sur le territoire concerné par le contrat.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. 3 ZNIEFF de type 2 ont été recensées sur le territoire concerné par le contrat.

Les travaux veilleront à préserver ces milieux remarquables. Les opérations programmées s'inscrivent dans la continuité des objectifs attendus par le classement de ces secteurs en zonages « ZNIEFF ». En respectant l'ensemble des précautions, le programme de travaux proposé contribue à une amélioration des fonctionnalités des cours d'eau et des milieux aquatiques et s'avère complémentaire à la démarche ZNIEFF.

Les sites Natura 2000 du territoire

Outils fondamentaux de la politique européenne de préservation de la biodiversité, les sites Natura 2000 visent à une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines. Ces sites sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne. La liste précise de ces habitats et espèces est annexée à la directive européenne oiseaux et à la directive européenne habitats-faune-flore.

Trois sites Natura 2000 « Zone Spéciale de Conservation » sont identifiés sur le territoire étudié au titre de la directive « habitats » : lande et zones humides autour du Lac de Vassivière, Vallée du Thaurion et affluents et Haute Vallée de la Vienne.

Un site Natura 2000 « Zone de Protection Spéciale » est identifié sur le territoire au titre de la directive « oiseaux » : Plateau de Millevaches.

Les opérations programmées s'inscrivent dans la continuité des objectifs attendus par le classement de ces secteurs en zonages « NATURA 2000 ». En respectant l'ensemble des précautions, le programme de travaux proposé contribue à une amélioration des fonctionnalités des cours d'eau et

des milieux aquatiques et il s'avère complémentaire à la démarche Natura 2000 et ne présente pas d'incidences sur ces sites.

I.6.4 Précautions à prendre pour optimiser l'incidence environnementale

- Précautions relatives au respect des propriétés privées

Les chemins ou parcelles empruntés par les engins pour accéder au chantier devront être remis en état en cas de dégradation de leur état initial.

Le traitement des rémanents de coupe sera systématiquement réalisé par mise en tas en dehors du lit majeur du cours d'eau (de façon à ce que le bois ne soit pas remobilisé en cas de crue). Les bois resteront sur place car ils restent la propriété du propriétaire des terrains, qui pourra l'utiliser comme il l'entend.

- Périodes d'intervention

Les travaux relatifs à la programmation de Creuse Grand Sud et de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Creuse s'échelonneront sur 6 ans entre 2024 et 2029.

Les travaux en rivière seront réalisés préférentiellement entre avril et octobre sur les ruisseaux nurseries afin de limiter le recouvrement des oeufs par d'éventuels dépôts de matière en suspension. Les travaux hors du lit mineur de la rivière pourront être exécutés dès que les conditions seront favorables.

Il conviendra d'éviter les périodes de crues pour faciliter les interventions ainsi que les périodes de fortes sécheresses durant lesquelles la faune aquatique est plus fragile.

Les travaux de restauration de la ripisylve seront, quant à eux, réalisés avant le 15 mars et après l'été afin de pas entraver la nidification des oiseaux.

- Précautions relatives aux Espèces Exotiques Envahissantes

Le territoire concerné par les travaux peut être concerné par des espèces exotiques envahissantes telles que la Renouée du Japon ou le ragondin.

En cas de présence d'une espèce exotique envahissante, un protocole particulier sera mis en place par les techniciens afin de prévenir toute propagation éventuelle.

En cas d'usage de remblais, il sera important de faire attention à l'origine de celui-ci dans le but de ne pas introduire de rhizomes ou de souches d'espèces exotiques envahissantes.

- Précautions relatives aux matières en suspension

Les travaux ayant lieu dans le lit mineur du cours d'eau risquent de mettre en suspension des sédiments, de ce fait des précautions particulières sont à mettre en place.

Lorsque cela est possible, une dérivation gravitaire temporaire du cours d'eau sera privilégiée. En effet, le fait de travailler en assec complet permettra de limiter considérablement le départ de matières fines. La dérivation sera de courte durée (2 jours maximum), l'absence d'espèces telles que la moule perlière devra être vérifiée et la dérivation devra être la plus courte possible (100 mètres maximum) afin que l'eau soit restituée quelques mètres en aval dans le chenal.

Lors de retraits d'embâcles, le volume de sédiments retenu en amont peut être important. Leur retrait engendrerait une mise en suspension de ce stock de sédiments. Ainsi, en fonction des enjeux propres au cours d'eau concerné, il pourra être choisi de limiter l'intervention aux parties aériennes du ou des arbres, de réaliser un retrait de sédiments préventif complémentaire avant le début de l'intervention ou de retirer la totalité de l'embâcle lorsque le volume de sédiments stocké en amont n'est pas trop important. Le choix de la méthode sera fait au cas par cas.

- **Précautions relatives aux matériaux pouvant générer une modification de la qualité chimique de l'eau**

Les travaux prévus ne devront en aucun cas impacter la qualité chimique de l'eau.

Toutes les précautions doivent être prises afin de ne pas impacter la qualité chimique de l'eau : -

Lors d'usage de ciment, les travaux se feront impérativement hors d'eau ou les éléments pourront être fabriqués en atelier puis implantés sur le site.

- Les essences de bois choisies pour les piquets seront naturellement imputrescibles et n'auront donc pas subi de traitements.

- L'usage d'huiles végétales ou biodégradables sera à privilégier pour les différentes machines et outils employés.

- Le stockage de matériaux, déchets ou gravats à proximité immédiate du lit mineur est à éviter.

- Le parc d'engins sera vérifié avant intervention afin de repérer d'éventuelles fuites et de les réparer afin de ne pas disperser d'hydrocarbures ou huiles notamment

- Le plein des réservoirs (huiles et carburants) ne se fera pas à proximité des cours d'eau.

I.7 Avis des services

L'enquête administrative s'est déroulée du 15 Septembre au 29 Novembre 2023.

Plusieurs services ont été sollicités pour donner leur avis sur le projet proposé :

- L'Agence Régionale de Santé (ARS) a donné un avis favorable tacite.

- Le Parc Naturel Régional (PNR) de Millevaches en Limousin a donné un avis favorable tacite.

- L'Office Français de la Biodiversité (OFB) a donné un avis favorable tacite.

- L'Etablissement Public Territorial de la Vienne a donné un avis favorable sous réserve du respect de la disposition 47 et de la règle 6 du SAGE Vienne, soit le maintien ou la mise en place d'une ripisylve fonctionnelle (largeur minimale de 2 m sur au moins 80% du linéaire du cours d'eau).

En outre, la Direction Départementale des Territoires a jugé le dossier complet et régulier et a validé la mise à l'enquête publique du projet.

II ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

II.1 Désignation du commissaire-enquêteur

Par courrier enregistré le 08 Janvier 2023, la préfecture de la Creuse a demandé au Tribunal Administratif la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique concernant le dossier déposé conjointement par la communauté de communes Creuse Grand Sud et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Creuse, relative à une demande d'Intérêt Général et d'Autorisation Environnementale portant sur la réalisation de travaux sur le bassin de la Vienne dans le cadre du contrat territorial « Sources en Actions 3 ». Par sa décision n° E24000004/87 DIG EAU du 15 Janvier 2024, le vice-président du Tribunal Administratif m'a désignée comme commissaire enquêteur pour réaliser cette enquête publique.

II.2 Cadre juridique de l'enquête

Cette enquête publique est régie par :

- le code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.211-7, L.214-1 à L.214-11, R.123-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.214-88 à 103
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'Environnement
- la convention d'entente entre la communauté de communes Creuse Grand Sud et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Creuse (FDAAPPMA 23) pour la mise en oeuvre d'un dossier de Déclaration d'Intérêt Général commun pour le bassin de la Vienne Amont
- la délibération n° 2023-064 du conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Grand Sud
- la demande de Déclaration d'Intérêt Général ainsi que de la demande d'Autorisation Environnementale relative à la réalisation de travaux sur le bassin de la Vienne, dans le cadre du contrat territorial « Sources en Action » déposée le 2 Août 2023 par la communauté de communes Creuse Grand Sud à laquelle est associée la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Creuse
- l'avis de l'établissement public territorial (EPTB) de la Vienne du 9 octobre 2023
- le rapport de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 11 décembre 2023 indiquant que le dossier présenté apparaît complet au titre de la Déclaration d'Intérêt Général et au titre de l'Autorisation Environnementale, et proposant de le soumettre à enquête publique réglementaire
- la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie au titre de 2024 dans le département de la Creuse
- la décision n°E24000004/87 DIG EAU 23 du président du tribunal administratif de Limoges en date du 15 janvier 2024 portant désignation de Mme Odile LABAS-BERTHOLET, chef d'exploitation agricole, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique sus-visée

II.3 Composition du dossier d'enquête

Le dossier mis à l'enquête comprend :

- l'arrêté préfectoral du 24 Janvier 2024 portant ouverture d'une enquête publique unique concernant la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et d'Autorisation Environnementale (AE) relative à la réalisation de travaux sur le bassin de la Vienne, sollicitée par la communauté de communes Creuse Grand Sud et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Creuse
- le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général déposé conjointement par la communauté de communes Creuse Grand Sud et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Creuse
- l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne sur la mise en oeuvre des actions du contrat Sources en Action 2024-2029.

Ce dossier mis à l'enquête est conforme à la réglementation.

En outre, à ma demande, le bureau des Procédures Environnementales de la Préfecture de la Creuse m'a fourni le rapport de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 11 décembre 2023 indiquant que le dossier présenté apparaît complet au titre de la Déclaration d'Intérêt Général et au titre de l'Autorisation Environnementale. L'avis de l'Autorité Environnementale n'est donc pas requis.

III DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

III.1 Contacts préalables

Suite à ma désignation par le Tribunal Administratif en date du 15 Janvier 2024, j'ai contacté le Bureau des Procédures Environnementales de la Préfecture de la Creuse afin de finaliser les modalités de l'enquête (permanences, lieux de permanences, ...).

J'ai également pris contact avec M. Louis CAUCHY, directeur du Service Environnement à la communauté de Communes Creuse Grand Sud en charge du suivi de l'enquête. J'ai fixé un rendez-vous avec lui afin de réaliser une visite des lieux, le Mardi 06 Février 2024.

La personne en charge de ce dossier à la FDAAPPMA de la Creuse (M. Pierre-Henri PARDOUX) n'étant pas disponible le 06 Février, il a été convenu que le technicien de la communauté de communes Creuse Grand Sud assurerait seul la visite. En effet, il travaille régulièrement avec la FDAAPPMA et connaît parfaitement les projets portés par cette fédération.

III.2 Rencontre avec le porteur de projet et visite des lieux

Le mardi 06 Février 2024, j'avais rendez-vous avec M. Hugo BERNARD, technicien rivières à la communauté de communes Creuse Grand Sud (bureau de Felletin) pour effectuer une visite des lieux. Le technicien de la FDAAPPMA n'étant pas disponible ce jour-là, j'ai donc fait la visite seulement avec Hugo Bernard qui connaît parfaitement les projets de la communauté de communes Creuse Grand Sud mais aussi ceux de la FDAAPPMA avec laquelle il travaille souvent.

Etant donné le grand nombre de sites concernés par le programme « Sources en Action 3 », M. Bernard a fait le choix de me faire visiter un site sur chacune des communes concernées par le projet, à savoir Saint Sulpice-les-Champs, Vallière, Saint-Yrieix-la-Montagne, La Nouaille, Saint-Marc-à-Loubaud, Gentioux-Pigerolles, Faux-la-Montagne et La Villedieu. Les réalisations (ou projets) visités ont été choisis car ils étaient soit particulièrement « emblématiques » du territoire, soit des réalisations en conformité avec la réglementation, soit techniquement intéressants.

Ainsi, nous nous sommes rendus :

- pour la commune de Saint-Sulpice-les-Champs, à l'étang du Massigoux alimenté par la rivière « La Gosne ». Cet étang est un exemple de ce qui doit se faire en matière de gestion des étangs avec notamment une dérivation de la rivière pour éviter le réchauffement de l'eau.
- pour la commune de Vallière, à la sortie du bourg, sur la RD 7, au bord de la rivière « La Banize ».
- pour la commune de Saint-Yrieix-la-Montagne, sur la RD 37, à proximité du lieu-dit « Pimperigeas », au bord de la rivière « L'Arguinteix ».
- pour la commune de La Nouaille, sur la RD 26, au lieu-dit « Le Pont », au bord de la rivière « La Banize »
- pour la commune de Saint-Marc-à-Loubaud, sur la RD 59, au bord d'un petit affluent qui se jette dans le lac de Lavaud Gelade.
- pour la commune de Gentioux-Pigerolles, sur la RD 16, au pont de Senoueix sur la rivière « Le Taurion »
- pour la commune de Faux-la-Montagne, sur la RD 992, au bord du lac de Faux-la-Montagne
- pour la commune de La Villedieu, sur la RD 992, au lieu-dit « Le Pont », au bord de la rivière « La Feuillade » où se trouve le seul seuil à détruire du programme.

- De plus, nous avons également suivi le Canal du Dorat qui relie le lac du Chammet au lac de Lavaud Gelade sur 5 kms.

Il est à noter que cette visite des lieux a été très instructive et m'a permis d'avoir un aperçu de la plupart des différentes réalisations prévues dans le programme « Sources en Action 3 » : recharge granulométrique, remise du cours d'eau dans son talweg originel, mise en défens des rivières, restauration de la ripisylve et retrait d'embâcles, plantation de la ripisylve, aménagements agricoles d'abreuvement ou de franchissement (passage à gué, descente d'abreuvement, abreuvoir gravitaire, passage en demi buse PEHD, passerelle en bois).

III.3 Information du public et publicité de l'enquête publique

III.3.1 Mise à disposition du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, du mercredi 21 Février 2024 au Mercredi 20 Mars 2024 (soit 29 jours), le dossier d'enquête pouvait être consulté par le public :

- en version papier dans les mairies de Gentioux-Pigerolles (désignée comme siège de l'enquête publique) et de Vallière aux horaires d'ouverture habituels (le lundi de 09h00 à 12h30, le mardi et mercredi de 09h00 à 12h30 de 14h00 à 17h30 et le vendredi de 09h00 à 12h30 pour Gentioux-Pigerolles et le lundi de 09h à 12h et du mardi au vendredi de 09h à 12h et de 13h30 à 17h30 pour Vallière).
- en version papier lors des permanences du commissaire-enquêteur
- en version numérique dans les communes concernées directement par l'enquête publique qui n'avaient pas de dossier papier : Faux-la-Montagne, La Nouaille, La Villedieu, Saint-Marc-à-Loubaud, Saint-Sulpice-les Champs et Saint-Yrieix-la-Montagne.
- en version numérique sur le site de la préfecture de Creuse.

Il est à noter que la commune de Gentioux-Pigerolles a informé ses administrés par mail le vendredi 09 Février de la tenue de l'enquête publique concernant le projet « Sources en Action 3 ».

III.3.2 Affichage

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 24 Janvier 2024, portant ouverture d'une enquête publique unique concernant la demande de Déclaration d'Intérêt Général et d'Autorisation Environnementale relative à la réalisation de travaux sur le bassin de la Vienne, sollicitée par la communauté de communes Creuse Grand Sud et la FDAAPPMA de la Creuse, l'avis d'enquête publique a été affiché quinze jours au moins avant la date d'ouverture (soit avant le 06 Février 2024) :

- sur les panneaux d'affichage des mairies des communes concernées directement par l'enquête publique : Faux-la-Montagne, Gentioux-Pigerolles, La Nouaille, La Villedieu, Saint-Marc-à-Loubaud, Saint-Sulpice-les Champs, Saint-Yrieix-la-Montagne et Vallière.
- au siège de la communauté de communes Creuse Grand Sud
- sur les points à proximité des cours d'eau ou rivières concernés par le projet. Ces points étant très nombreux, la communauté de communes Creuse Grand Sud en a sélectionné quelques-uns, représentatifs des différentes actions et du territoire (un par commune). Ces points correspondent aux sites identifiés lors de la visite des lieux. Les affiches apposées sur ces sites étaient conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 09 Septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

Ces affichages ont été vérifiés par mes soins le mardi 06 Février 2024 (voir annexes) et ont également été certifiés par les communes (certificats d'affichage retournés en préfecture à l'issue de l'enquête publique).

Cet avis est resté parfaitement visible depuis la voie publique pendant toute la durée de l'enquête sur les chemins d'accès et à proximité des lieux prévus pour la réalisation du projet.

III.3.3 Publicité dans la presse

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 24 Janvier 2024, portant ouverture d'une enquête publique unique concernant la demande de Déclaration d'Intérêt Général et d'Autorisation Environnementale relative à la réalisation de travaux sur le bassin de la Vienne, sollicitée par la communauté de communes Creuse Grand Sud et la FDAAPPMA de la Creuse, l'avis d'enquête publique a également été publié par les services de la préfecture, aux frais de la communauté de communes Grand Sud, quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Creuse, à savoir :

- LA MONTAGNE (Edition de la Creuse) le vendredi 02 Février 2024 et le vendredi 23 Février 2023
- LA CREUSE AGRICOLE ET RURALE le vendredi 02 Février 2024 et le vendredi 23 Février 2023.

De plus, cet avis était également disponible sur le site internet des services de l'Etat de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, toute information concernant le dossier pouvait être obtenue auprès de M. Louis CAUCHY, directeur du service Environnement de la communauté de communes Creuse Grand Sud.

III.4 Ouverture et clôture des registres

Le 21 Février 2024 avant 14H00, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 24 Janvier 2024, portant ouverture d'une enquête publique unique concernant la demande de Déclaration d'Intérêt Général et d'Autorisation Environnementale relative à la réalisation de travaux sur le bassin de la Vienne, sollicitée par la communauté de communes Creuse Grand Sud et la FDAAPPMA de la Creuse, j'ai ouvert, coté et paraphé les deux registres d'enquêtes disponibles dans les mairies de Gentioux-Pigerolles et de Vallière.

Le 20 Mars 2024 à 17H30, j'ai clôturé les deux registres d'enquêtes disponibles dans les mairies de Gentioux-Pigerolles et de Vallière.

III.5 Permanences du commissaire enquêteur

Au cours de l'enquête, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 24 Janvier 2024, portant ouverture d'une enquête publique unique concernant la demande de Déclaration d'Intérêt Général et d'Autorisation Environnementale relative à la réalisation de travaux sur le bassin de la Vienne, sollicitée par la communauté de communes Creuse Grand Sud et la FDAAPPMA de la Creuse, j'ai tenu 4 permanences :

- le mercredi 21 Février 2024 de 14H30 à 17H30 en mairie de Gentioux-Pigerolles

- le vendredi 1er Mars 2024 de 9H00 à 12H00 en mairie de Gentioux-Pigerolles
- le lundi 11 Mars 2024 de 9H00 à 12H00 en mairie de Vallière
- le mercredi 20 Mars 2024 de 14H00 à 17H00 en mairie de Gentioux-Pigerolles.

Au cours de ces permanences, j'ai reçu deux personnes :

- M. Daniel COIGNOUX qui a consulté le dossier mais n'a pas souhaité laisser d'observation ce jour-là.
- Mme Leslie MATABON, ancienne responsable du programme « Sources en Action » venue consulter le dossier. Elle n'a pas laissé d'observation.

III.6 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, la participation du public a été peu nombreuse. Au cours des permanences, le public s'est toujours exprimé avec courtoisie. Aucun incident n'est à signaler.

III.7 Notification du procès-verbal des observations

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'Environnement et à l'article 6 de l'arrêté préfectoral en date du 24 Janvier 2024, portant ouverture d'une enquête publique unique concernant la demande de Déclaration d'Intérêt Général et d'Autorisation Environnementale relative à la réalisation de travaux sur le bassin de la Vienne, sollicitée par la communauté de communes Creuse Grand Sud et la FDAAPPMA de la Creuse, j'ai rencontré :

- M. Laurent LHERITIER, vice-président de la communauté de communes Creuse Grand Sud en charge de la GEMAPI mandaté par Mme Valérie BERTIN, présidente de la communauté de communes Creuse Grand Sud,
 - le lundi 25 Mars 2024 (soit 5 jours après la clôture de l'enquête) au bureau de la communauté de communes Creuse Grand Sud à Felletin,
 - M. Christian PERRIER, président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Préservation des Milieux Aquatiques de la Creuse (FDAAPPMA 23) le mardi 26 Mars 2024 (soit 6 jours après la clôture de l'enquête) au siège de la communauté de communes Creuse Grand Sud à Aubusson,
 afin de leur remettre en mains propres le procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête (voir en annexe).

Messieurs Louis CAUCHY, directeur du service Environnement de la communauté de communes Creuse Grand Sud et Hugo BERNARD, technicien rivières à la communauté de communes Creuse Grand Sud ont assisté à la rencontre avec M. Laurent LHERITIER.

Messieurs Pierre-Henri PARDOUX, technicien de la FDAAPPMA 23 et Hugo BERNARD, technicien rivières à la communauté de communes Creuse Grand Sud ont assisté à la rencontre avec M. Christian PERRIER.

A la fin de ces réunions, je les ai invités à produire un mémoire en réponse à ces observations dans un délai de 15 jours. Il a été convenu qu'ils feraient une réponse commune étant donné que les problématiques traitées dans les observations leur étaient communes.

III.8 Mémoire en réponse des porteurs de projet

Par courrier électronique en date du 05 Avril 2024, soit respectivement 9 et 10 jours après la notification du procès-verbal des observations, la communauté de communes Creuse Grand Sud et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Préservation des Milieux Aquatiques de la Creuse (FDAAPPMA 23) m'ont fait parvenir leur mémoire en réponse au procès-verbal des observations dans les délais règlementaires. (voir en annexe). Ce document m'est ensuite parvenu par voie postale.

IV OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations pouvaient être consignées :

- sur les registres d'enquête ouverts à cet effet à la mairie de Gentioux-Pigerolles (siège de l'enquête) et à la mairie de Vallière.
- par courrier adressé à Madame le commissaire enquêteur – Mairie de Gentioux-Pigerolles
23340 GENTIOUX-PIGEROLLES
- par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepublique-creusegrandsud@creuse.gouv.fr

Les observations transmises par voie électronique étaient également consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Creuse.

Une seule observation a été consignée dans le registre d'enquête disponible à la mairie de Gentioux-Pigerolles.

Aucun courrier postal ne m'est parvenu à la mairie de Gentioux-Pigerolles.

Aucune observation n'a été consignée par voie électronique.

La seule observation faite pendant toute la durée de l'enquête émane de M. Daniel COIGNOUX qui l'a déposée en mairie de Gentioux-Pigerolles le 06 Mars 2024.

Cette observation aborde plusieurs thèmes :

- L'absence de projet de travaux sur la partie du Taurion comprise entre le Pont de Senoueix et le lac de Lavaud-Gelade :

Expression du public :

« Il est surprenant de ne pas voir figurer dans les cartes d'emplacements potentiels des actions présentées en annexe de votre dossier la partie du Taurion comprise entre le Pont de Senoueix et le lac de Lavaud-Gelade. Doit-on comprendre que ce tronçon ne requiert aucune intervention ?

Je vous rappelle qu'en Juillet 2014, la rupture de la digue de l'étang de Feneyroux a précipité dans le cours d'eau une masse considérable de terre, sable, pierres, rochers, arbres déracinés, ... Après bientôt dix ans, les désordres sont encore présents, notamment un « bouchon » qui entraîne pendant l'été une retenue d'eau sur plusieurs dizaines de mètres juste sous l'ancien étang.

Plus en aval, un bras de la rivière a carrément été supprimé depuis plusieurs années. Sur le même secteur, plusieurs petits ruisseaux ont été curés et même rectifiés. Une zone humide a été asséchée. Il me semble que ces points devraient être pris en compte au vu de leur importance. »

Réponse du pétitionnaire :

Le cours d'eau le Taurion appartient à une masse d'eau DCE (Le Thaurion - FRGR1513) qui est aujourd'hui classée en « *bon état écologique* » par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, et ce malgré des désordres localisés qui peuvent néanmoins subsister.

Le contrat territorial Sources en action est construit et mis en œuvre pour œuvrer en faveur des masses d'eau dégradées et en risque de dégradation. La préservation des masses d'eau en bon état est aussi un des objectifs du contrat. Mais de fait, la masse d'eau du Thaurion n'est pas ciblée comme prioritaire. Pour autant, des actions portant sur la restauration du lit du cours d'eau, le rétablissement de la continuité écologique et la restauration des ripisylves sont envisagées pour les années 4, 5 et 6 du contrat de Sources en action sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes. Dans ce contexte de priorisation, la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, quant à elle, n'a pas prévu d'intervention spécifique sur cette masse d'eau.

A ce stade, la définition des interventions devra encore faire l'objet de précisions pour identifier les sites et nature des travaux exacts d'intervention. Un travail plus approfondi de diagnostic terrain permet de construire chaque programmation annuelle en concertation avec les propriétaires riverains. Les perturbations engendrées par la rupture de l'étang de Feneyroux pourront donc faire l'objet d'éventuelles futures interventions portées par la Communauté de communes.

Analyse du commissaire enquêteur :

Etant donné l'état de la plupart des masses d'eau qui sont fort dégradées, il paraît normal d'établir des priorités et de ne pas faire une priorité de travaux sur le Taurion qui est classé à cet endroit « en bon état écologique ». Toutefois, il n'est pas impossible que des travaux soient faits sur cette rivière étant donné que la définition des interventions pourra être affinée au cours du contrat. Il est à noter que les perturbations engendrées par la rupture de l'étang de Feneyroux évoquées par M.Coignoux pourront faire l'objet d'éventuelles futures interventions.

- La présence de l'écrevisse américaine et son absence de gestion :

Expression du public :

« *Il est également très surprenant que l'écrevisse américaine ne figure pas dans la liste des espèces invasives malgré son impact important sur le milieu aquatique.* »

Réponse du pétitionnaire :

Concernant l'écrevisse américaine, cette espèce considérée comme nuisible a colonisé une grande partie du territoire national. Elle est présente et très bien implantée sur l'ensemble des cours d'eau du département de la Creuse. Aussi, aucune action technique pertinente ne pourrait être envisagée pour remédier à sa présence sur le bassin du contrat Sources en action. Cette espèce est cependant soumise à une réglementation européenne et nationale stricte pour la pêche, le transit, la détention, la vente et l'introduction. Nos deux structures sont très vigilantes vis-à-vis du respect de cette réglementation.

L'intérêt porte surtout à l'identification d'une éventuelle présence d'écrevisses à pattes blanches, espèces locales, dont les habitats, le cas échéant devraient faire l'objet d'une protection. A titre d'information, cette démarche est également conduite pour la recherche de présence de moules perlières ; celle-ci est portée par l'ensemble des partenaires du contrat.

Analyse du commissaire enquêteur :

L'écrevisse américaine est effectivement une espèce invasive considérée comme nuisible mais il n'existe pas de moyens pertinents pour lutter contre cette espèce. Il existe toutefois une réglementation qui interdit notamment la remise à l'eau des écrevisses américaines. L'éradication de ce nuisible n'est plus envisageable à ce stade.

- La réhabilitation des tourbières :

Expression du public :

« *Les nombreuses tourbières massacrées au fil des ans mériteraient des réhabilitations.* »

Réponse du pétitionnaire :

En effet, la préservation des zones humides et des tourbières est un point fort du contrat. Celui-ci étant essentiellement partenarial, ce sujet très spécifique est davantage considéré et pris en main par d'autres maîtres d'ouvrages du contrat. Il s'agit en particulier du CEN Nouvelle Aquitaine qui porte de l'expertise, de l'animation et des travaux relatifs à la protection, la gestion et la restauration des zones humides. La Communauté de communes et la Fédération de Pêche s'associent aussi à ces démarches par des interventions techniques mais souvent plus focalisées sur le cours d'eau lui-même. Des enveloppes prévisionnelles sont fléchées en ce sens.

De plus, pendant la durée du contrat, la Communauté de communes Creuse Grand Sud a prévu une quarantaine de jours de diagnostic et deux missions de stages longs pour approfondir les connaissances locales et répertorier les zones humides du territoire. L'objectif est de pouvoir prioriser les interventions.

Ce volet « connaissances » et « coopération » entre structures sur ce sujet n'apparaît pas dans le présent dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général car il n'en fait pas l'objet.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le contrat Sources en Action est signé par plusieurs partenaires et notamment le Conservatoire des Espaces Naturels Nouvelle Aquitaine qui travaille plus particulièrement sur la préservation et la restauration des zones humides. Mais cette partie du contrat n'apparaît pas dans le dossier mis à l'enquête car il ne fait pas l'objet d'une demande de Déclaration d'Intérêt Général.

- La construction d'une passe à poissons sur certains barrages :

Expression du public :

« *Une passe à poissons pourrait être programmée pour certains barrages.* »

Réponse du pétitionnaire :

Une majorité des grands barrages du territoire ne sont pas équipés de passes à poisson. Au regard de la hauteur des franchissements et des débits transitant, leur faisabilité technique est tout à fait discutable et ce indépendamment de la question des coûts de tels aménagements. Un exemple est celui de la passe à poisson de la retenue de Beissat à Magnat l'Etrange sur la Rozeille, qui est avérée non fonctionnelle. Aussi et compte-tenu des conditions d'exploitation du complexe hydro électrique local, la prise en charge de l'aménagement de tels dispositifs par nos structures est hors sujet.

Cependant, nos services se mobilisent pour accompagner tout propriétaire de petits barrages privés et de plans d'eau dans toutes démarches d'aménagement pour rétablir la continuité écologique, voire l'effacement de l'ouvrage en cas de non usage et ou de fin d'autorisation. Le volet continuité écologique est un autre axe fort du contrat Sources en action.

Analyse du commissaire enquêteur :

Techniquement, il apparaît très compliqué de construire des passes à poissons « efficaces » sur les barrages de la région concernée. Cette problématique relève davantage de la gestion des installations hydro-électriques du territoire dont les propriétaires peuvent être accompagnés, à leur

demande, par les services de la communauté de communes Grand Sud. Elle ne relève pas de cette enquête publique.

- Le manque d'ambition du projet :

Expression du public :

« Pour terminer, je relèverai le manque d'ambition de votre projet. »

Réponse du pétitionnaire :

La communauté de communes et la Fédération de Pêche de Creuse ne sont que deux, de la vingtaine de maîtres d'ouvrage du contrat Sources en action. Toutes les informations relatives à cet important projet sont disponibles sur le site web dédié : <https://sourcesenaction.fr/>

A contrario, il s'agit d'un projet particulièrement ambitieux dans sa dynamique et son approche partenariale. Les moyens mobilisés par nos deux structures sont cependant limités aux capacités financières propres et la réduction des soutiens financiers aux actions sont de nouvelles contraintes fortes. La Communauté de communes ne dispose que des financements liés à la taxe GEMAPI qui sont mobilisés pour l'ensemble du territoire de l'EPCI, engagé aussi dans deux autres contrats pour les bassins de la Creuse et du Cher. C'est cependant 1 ETP qui est mobilisé pour animer et accompagner la démarche CTVA 3 et permettre la mise en place de **326 000 €** d'investissement de travaux sur le périmètre de l'EPCI par la Communauté de communes. Par ailleurs, **260 000 €** d'investissement de travaux sur le périmètre de l'EPCI sont prévus par la Fédération de Pêche de Creuse.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le contrat « Sources en Action » est en réalité un contrat ambitieux signé par de nombreux partenaires. Seules les actions prévues par la communauté de communes Creuse Grand Sud et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Creuse font l'objet de cette enquête. L'ampleur des travaux est limitée par les capacités financières de ces structures, mais d'autres actions seront menées par d'autres partenaires.

A partir de ces observations, il convient de rédiger mes conclusions et avis motivés concernant la demande de Déclaration d'Intérêt Général et d'Autorisation Environnementale relative à la réalisation de travaux sur le bassin de la Vienne, sollicitée par la communauté de communes Creuse Grand Sud et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Creuse.

Fait à Mérinchal, le 16 Avril 2024

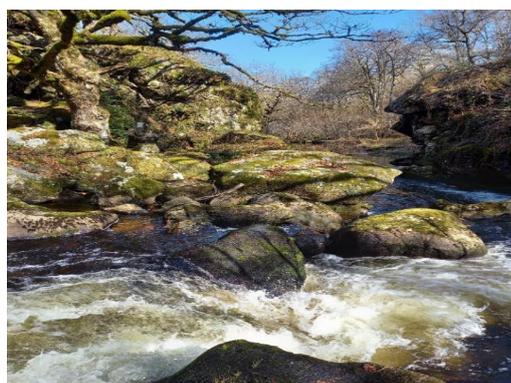
Le commissaire enquêteur,
Odile LABAS-BERTHOLET

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE CONCERNANT LA DEMANDE :

- **DE DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)**
- **D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (AE)**

RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE BASSIN DE LA VIENNE, SOLLICITEE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD ET LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREES DE PECHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES.

Siège de l'enquête : Mairie de GENTIOUX-PIGEROLLES



ANNEXES

1 – VERIFICATION DE L’AFFICHAGE

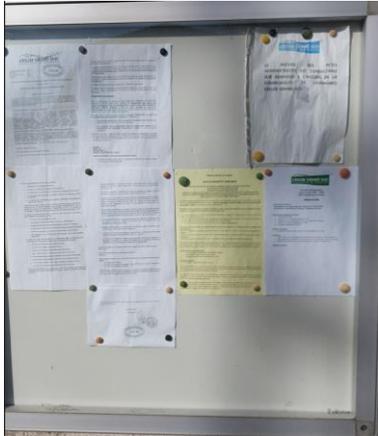
2 – PUBLICITE DANS LA PRESSE

3 – PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS

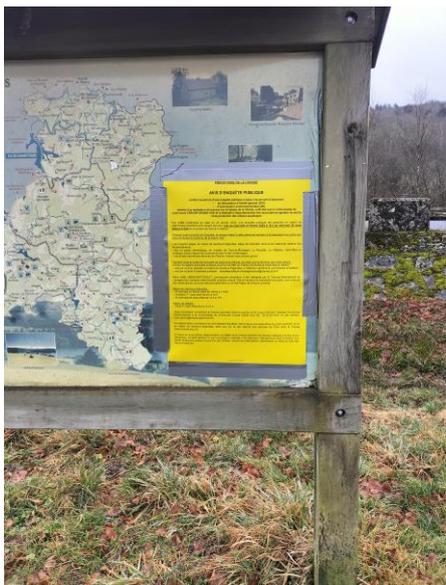
**4 - MEMOIRE EN REPONSE AU PROCES-VERBAL DES
OBSERVATIONS**

1 – VERIFICATION DE L’AFFICHAGE

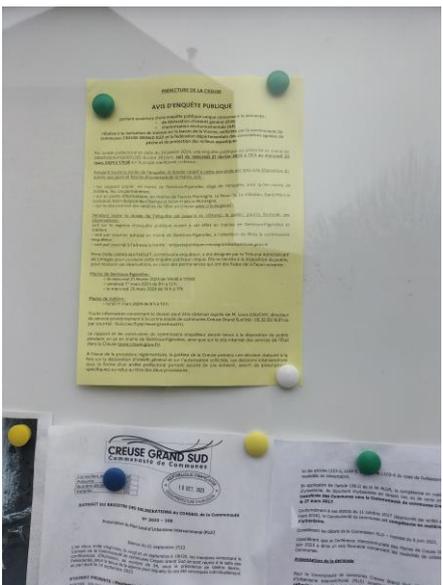
Le mardi 06 Février, soit quinze jours avant le début de l’enquête publique, j’ai vérifié l’affichage de l’avis au public.



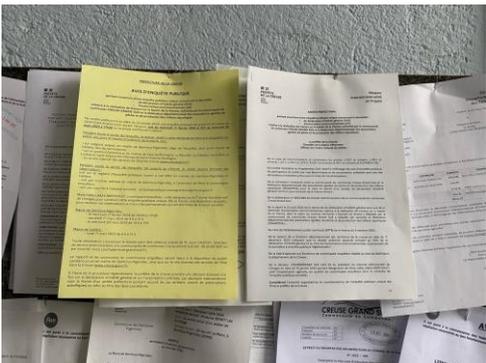
Au siège de la communauté de communes Creuse Grand Sud



Faux-la-Montagne
Sur site à gauche (au bord du lac de Faux)
A la mairie à droite



Gentioux-Pigerolles
Sur site à gauche (au Pont de Senoueix)
A la mairie à droite



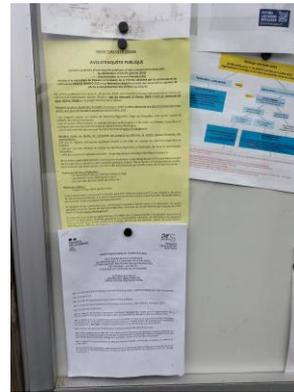
Enquête Publique unique concernant la demande de DIG et d’AE relative à la réalisation de travaux sur le bassin de la Vienne, sollicitée par la communauté de communes CREUSE GRAND SUD et la FDAAPPMA de la Creuse du 21 Février au 20 Mars 2024



La Nouaille
Sur site à gauche (au
Pont)
A la mairie à droite



La Villedieu
Sur site à gauche (au
Pont)
A la mairie à droite

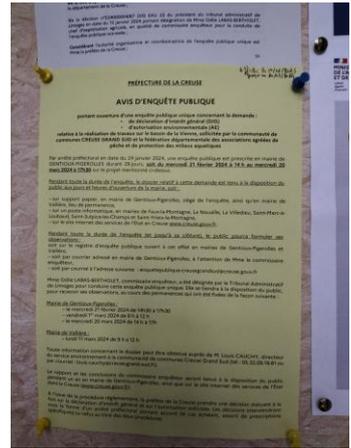


Saint-Marc-à-
Loubaud
Sur site à gauche
(petit affluent en
direction du lac de
Lavaud Gelade))
A la mairie à droite

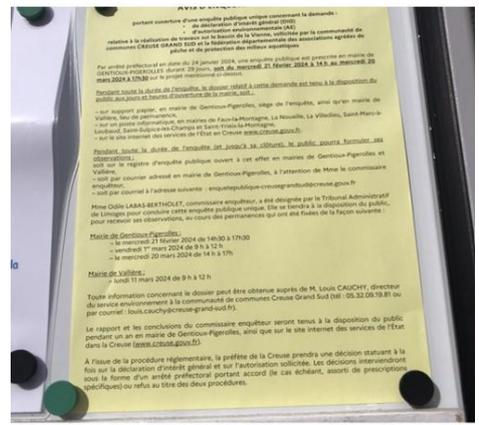




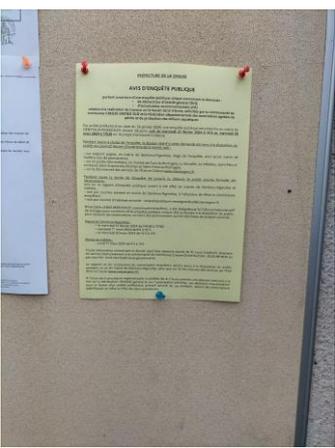
Saint-Sulice-les-Champs
Sur site à gauche
(Massigoux)
A la mairie à droite



Saint-Yrieix-la-Montagne
Sur site à gauche
(Primperigeas)
A la mairie à droite



Vallière
Sur site à gauche
(sortie bourg RD 7)
A la mairie à droite



Par arrêté en date du 24 Janvier 2024, Madame la Préfète de la Creuse a prescrit une enquête publique relative à la procédure de Déclaration d'Intérêt Général et d'Autorisation Environnementale pour des travaux réalisés sur le bassin versant de la Vienne dans le cadre du contrat territorial « Sources en Action 3 » demandée par la communauté de communes Creuse Grand Sud à laquelle est associée la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Préservation des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA).

Cette enquête s'est déroulée sur une période de 29 jours, du mercredi 21 Février 2024 à 14H00 au mercredi 20 mars 2024 à 17H30.

Pendant la durée de cette enquête, le public pouvait faire ses observations :

- dans les registres d'enquête disponibles en mairie de Gentioux-Pigerolles et de Vallière.
- par voie postale (à l'attention du commissaire enquêteur) à la mairie de Gentioux-Pigerolles, siège de l'enquête.
- par voie électronique à l'adresse : enquetepublique-creusegrandsud@creuse.gouv.fr.

Au cours de cette enquête, le commissaire enquêteur se tenait également à la disposition du public au cours de 4 permanences :

- le mercredi 21 Février 2024 de 14H30 à 17H30 en mairie de Gentioux-Pigerolles
- le vendredi 1^{er} Mars 2024 de 09H00 à 12H00 en mairie de Gentioux-Pigerolles
- le lundi 11 Mars de 2024 de 9h00 à 12H00 en mairie de Vallière
- le mercredi 20 Mars 2024 de 14H00 à 17H00 en mairie de Gentioux-Pigerolles.

Au cours de l'enquête, seulement 2 personnes sont venues consulter le dossier en mairie de Gentioux-Pigerolles :

- M. Daniel COIGNOUX lors de la permanence du 01 Mars 2024
- Mme Leslie MATABON, lors de la permanence du 01 Mars 2024.

Aucune de ces deux personnes n'a laissé d'observation dans le registre d'enquête.

M. Daniel COIGNOUX est revenu en mairie de Gentioux-Pigerolles le 06 Mars 2024, date à laquelle il a laissé une série d'observations sur le registre papier disponible en mairie :

« Il est surprenant de ne pas voir figurer dans les cartes d'emplacements potentiels des actions présentées en annexe de votre dossier la partie du Taurion comprise entre le Pont de Senoueix et le lac de Lavaud-Gelade. Doit-on comprendre que ce tronçon ne requiert aucune intervention ?

Je vous rappelle qu'en Juillet 2014, la rupture de la digue de l'étang de Feneyroux a précipité dans le cours d'eau une masse considérable de terre, sable, pierres, rochers, arbres déracinés, ... Après bientôt dix ans, les désordres sont encore présents, notamment un « bouchon » qui entraîne pendant l'été une retenue d'eau sur plusieurs dizaines de mètres juste sous l'ancien étang.

Plus en aval, un bras de la rivière a carrément été supprimé depuis plusieurs années. Sur le même secteur, plusieurs petits ruisseaux ont été curés et même rectifiés. Une zone humide a été asséchée.

Il me semble que ces points devraient être pris en compte au vu de leur importance.

Il est également très surprenant que l'écrevisse américaine ne figure pas dans la liste des espèces invasives malgré son impact important sur le milieu aquatique.

Pour terminer, je relèverai le manque d'ambition de votre projet.

Les nombreuses tourbières massacrées au fil des ans mériteraient des réhabilitations.

Une passe à poissons pourrait être programmée pour certains barrages. »

Aucune autre observation n'a été faite au cours de cette enquête.

Fait à Mérinchal, le 22 Mars 2024

Odile LABAS-BERTHOLET, Commissaire enquêteur



3 – MEMOIRE EN REPOSE AU PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS



Procédure d'enquête publique relative – DIG CTVA 3

Mémoire de réponse au procès-verbal de synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique relative à la demande de Déclaration d'Intérêt Général et d'Autorisation Environnementale pour la réalisation de travaux sur le bassin de la Vienne.

Note rédigée par la Communauté de communes Creuse Grand Sud et la Fédération de Pêche de Creuse - Mars 2024

Les réponses sont apportées aux seules remarques de M COIGNOUX.

« Il est surprenant de ne pas voir figurer dans les cartes d'emplacements potentiels des actions présentées en annexe de votre dossier la partie du Taurion comprise entre le Pont de Senoueix et le lac de Lavaud-Gelade. Doit-on comprendre que ce tronçon ne requiert aucune intervention ?

Je vous rappelle qu'en Juillet 2014, la rupture de la digue de l'étang de Feneyroux a précipité dans le cours d'eau une masse considérable de terre, sable, pierres, rochers, arbres déracinés, ... Après bientôt dix ans, les désordres sont encore présents, notamment un « bouchon » qui entraîne pendant l'été une retenue d'eau sur plusieurs dizaines de mètres juste sous l'ancien étang.

Plus en aval, un bras de la rivière a carrément été supprimé depuis plusieurs années. Sur le même secteur, plusieurs petits ruisseaux ont été curés et même rectifiés. Une zone humide a été asséchée. Il me semble que ces points devraient être pris en compte au vu de leur importance.

Le cours d'eau le Taurion appartient à une masse d'eau DCE (Le Thaurion - FRGR1513) qui est aujourd'hui classée en « *bon état écologique* » par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, et ce malgré des désordres localisés qui peuvent néanmoins subsister.

Le contrat territorial Sources en action est construit et mis en œuvre pour œuvrer en faveur des masses d'eau dégradées et en risque de dégradation. La préservation des masses d'eau en bon état est aussi un des objectifs du contrat. Mais de fait, la masse d'eau du Thaurion n'est pas ciblée comme prioritaire. Pour autant, des actions portant sur la restauration du lit du cours d'eau, le rétablissement de la continuité écologique et la restauration des ripisylves sont envisagées pour les années 4, 5 et 6 du contrat de Sources en action sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes. Dans ce contexte de priorisation, la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, quant à elle, n'a pas prévu d'intervention spécifique sur cette masse d'eau.

A ce stade, la définition des interventions devra encore faire l'objet de précisions pour identifier les sites et nature des travaux exacts d'intervention. Un travail plus approfondi de diagnostic terrain permet de construire chaque programmation annuelle en concertation avec les propriétaires riverains. Les

perturbations engendrées par la rupture de l'étang de Feneyroux pourront donc faire l'objet d'éventuelles futures interventions portées par la Communauté de communes.

Il est également très surprenant que l'écrevisse américaine ne figure pas dans la liste des espèces invasives malgré son impact important sur le milieu aquatique.

Concernant l'écrevisse américaine, cette espèce considérée comme nuisible a colonisé une grande partie du territoire national. Elle est présente et très bien implantée sur l'ensemble des cours d'eau du département de La Creuse. Aussi, aucune action technique pertinente ne pourrait être envisagée pour remédier à sa présence sur le bassin du contrat Sources en action. Cette espèce est cependant soumise à une réglementation européenne et nationale stricte pour la pêche, le transit, la détention, la vente et l'introduction. Nos deux structures sont très vigilantes vis-à-vis du respect de cette réglementation. L'intérêt porte surtout à l'identification d'une éventuelle présence d'écrivisses à pattes blanches, espèces locales, dont les habitats, le cas échéant devraient faire l'objet d'une protection. A titre d'information, cette démarche est également conduite pour la recherche de présence de moules perlières ; celle-ci est portée par l'ensemble des partenaires du contrat.

Les nombreuses tourbières massacrées au fil des ans mériteraient des réhabilitations.

En effet, la préservation des zones humides et des tourbières est un point fort du contrat. Celui-ci étant essentiellement partenarial, ce sujet très spécifique est davantage considéré et pris en main par d'autres maîtres d'ouvrages du contrat. Il s'agit en particulier du CEN Nouvelle Aquitaine qui porte de l'expertise, de l'animation et des travaux relatifs à la protection, la gestion et la restauration des zones humides. La Communauté de communes et la Fédération de Pêche s'associent aussi à ces démarches par des interventions techniques mais souvent plus focalisées sur le cours d'eau lui-même. Des enveloppes prévisionnelles sont fléchées en ce sens.

De plus, pendant la durée du contrat, la Communauté de communes Creuse Grand Sud a prévu une quarantaine de jours de diagnostic et deux missions de stages longs pour approfondir les connaissances locales et répertorier les zones humides du territoire. L'objectif est de pouvoir prioriser les interventions. Ce volet « connaissances » et « coopération » entre structures sur ce sujet n'apparaît pas dans le présent dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général car il n'en fait pas l'objet.

Une passe à poissons pourrait être programmée pour certains barrages. »

Une majorité des grands barrages du territoire ne sont pas équipés de passes à poisson. Au regard de la hauteur des franchissements et des débits transitant, leur faisabilité technique est toute à fait discutable et ce indépendamment de la question des coûts de tels aménagements. Un exemple est celui de la passe à poisson de la retenue de Beissat à Magnat l'Etrange sur la Rozeille, qui est avérée non fonctionnelle. Aussi et compte-tenu des conditions d'exploitation du complexe hydro électrique local, la prise en charge de l'aménagement de tels dispositifs par nos structures est hors sujet.

Cependant, nos services se mobilisent pour accompagner tout propriétaire de petits barrages privés et de plans d'eau dans toutes démarches d'aménagement pour rétablir la continuité écologique, voire l'effacement de l'ouvrage en cas de non usage et ou de fin d'autorisation. Le volet continuité écologique est un autre axe fort du contrat Sources en action.

Pour terminer, je relèverai le manque d'ambition de votre projet.

La Communauté de communes et la Fédération de Pêche de Creuse ne sont que deux, de la vingtaine de maîtres d'ouvrage du contrat Sources en action. Toutes les informations relatives à cet important projet sont disponibles sur le site web dédié :

<https://sourcesenaction.fr/>

A contrario, il s'agit d'un projet particulièrement ambitieux dans sa dynamique et son approche partenariale. Les moyens mobilisés par nos deux structures sont cependant limités aux capacités financières propres et la réduction des soutiens financiers aux actions sont de nouvelles contraintes fortes. La Communauté de communes ne dispose que des financements liés à la taxe GEMAPI qui sont mobilisés pour l'ensemble du territoire de l'EPCI, engagé aussi dans deux autres contrats pour les bassins de la Creuse et du Cher. C'est cependant 1 ETP qui est mobilisé pour animer et accompagner la démarche CTVA 3 et permettre la mise en place de **326 000 €** d'investissement de travaux sur le périmètre de l'EPCI par la Communauté de communes. Par ailleurs, **260 000 €** d'investissement de travaux sur le périmètre de l'EPCI sont prévus par la Fédération de Pêche de Creuse.

Le Président de la FFDAPPMA de la Creuse

M PERRIER Christian

Le Vice-Président de la
Communauté de communes Creuse
Grand Sud en Charge de la GEMAPI
M LHERITIER Laurent